
MÉMOIRE EN RÉPONSE du 25 janvier 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU PROJET ÉOLIEN « MONT DE BAGNY II »

sur la commune de Saint-Souplet, dans le département du Nord



Réponses apportées par la société Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. aux remarques remises par Madame Marinette Brulé, par procès-verbal le 11 janvier 2019, en sa qualité de Commissaire Enquêtrice ayant conduit l'enquête publique du projet éolien du 30 novembre 2018 au 4 janvier 2019.

Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S.

521 bd du Président Hoover

« Le Polychrome »

59800 LILLE



Table des matières

Préambule	- 3 -
A- Contributions nous ayant alertés	- 4 -
B- Eléments de réponse aux remarques sur le projet éolien Mont de Bagny II	- 7 -
1. Bruit et infrasons des éoliennes	- 7 -
2. Dévaluation des biens immobiliers	- 12 -
3. Perturbations de la réception des ondes TV, radio, téléphone	- 14 -
4. Prise en compte de la biodiversité	- 15 -
5. Les éoliennes ne seraient pas « écolo »	- 19 -
6. Ressource en eau potable	- 20 -
7. Remise en question de la qualité du dossier	- 22 -
8. Risques.....	- 26 -
9. Impact visuel.....	- 26 -
10. Distance aux habitations	- 31 -
11. Impact sur la santé des humains	- 32 -
12. Exploitation du parc.....	- 34 -
13. Démantèlement - Responsabilité de l'exploitant et remise en état du site	- 35 -
14. Intermittence - Rentabilité de fonctionnement	- 35 -
15. Impacts économiques.....	- 37 -
16. Réponses à des remarques particulières.....	- 44 -
Annexes	- 47 -

Préambule

L'enquête publique du projet éolien « Mont de Bagny II », porté par la société Vents du Caudrésis 2 S.A.S., s'est déroulée du **vendredi 30 novembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019**. Six permanences se sont déroulées à la mairie de Saint-Souplet pendant cette période.

Ce document a pour but d'apporter réponse aux différentes observations qui ont été formulées et documents qui ont été remis auprès de **Madame Marinette Brulé**, commissaire enquêtrice.

Dans son procès-verbal du 11 janvier 2019, la commissaire enquêtrice reprend les remarques enregistrées par écrit ou oralement, formulées à l'égard du projet lors de l'enquête publique.

Il a été recensé :

- 64 personnes sont venues aux permanences,
- 30 observations ont été consignées dans le registre
- 21 plis ont été enregistrés (dont une pétition de 315 signatures)
- 4 auditions
- 4 avis émis par courriel

A travers le présent mémoire, au sein du chapitre dénommé « **Partie B** », nous répondrons aux remarques émises à l'égard du projet, et appelant une réponse de notre part.

Mais dans un premier temps, nous souhaitons alerter Madame Brulé sur la nature de certaines remarques versées dans le cadre de cette enquête publique, au sein de la **Partie A** intitulée « *Contributions nous ayant alertés* ».

A- Contributions nous ayant alertés

Vis-à-vis des contributions clairement anti-éolien versées ou citées dans le cadre de cette enquête publique, et identifiées ci-dessous, nous souhaitons expliquer notre position et les choix que nous avons opérés quant aux réponses que nous avons formulées. Il s'agit des contributions de M. Desplanches (proche de Vent de Colère), habitant Villeurbanne ; Bouffée d'Air 39 (Mme LE BOUDOUIL), habitante du Jura ; les dires de M. Butré dans son livre « *Eolien – une catastrophe silencieuse* » (cité en référence par Mr. SAUVAGE), et Collectif « Sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle » et « l'A propos ».

Nous nous sommes en effet interrogés sur l'utilité de déployer des efforts d'argumentation et de discussion en réponse à ces contributions.

D'une part car certains contributeurs n'habitent pas la région, posant donc question quant à leur réelle implication vis-à-vis du projet que nous portons. En réalité, ce n'est pas un avis sur le projet qu'ils véhiculent mais un réquisitoire contre la filière éolienne, relayé de manière systématique, lors d'enquêtes publiques de projets éoliens. En effet, les mêmes accusations et les mêmes propos véhéments sur la filière éolienne sont inscrits sur les registres d'enquête publiques de parcs éoliens. Pour exemple, M. Desplanches a déjà versé des remarques et dossiers dans diverses enquêtes publiques dans la région des Hauts de France, notamment pour des parcs que nous avons développés (comme le parc éolien de la Grande Borne situé dans l'Aisne, ou encore le parc éolien des Cent Mencaudées, dans le Nord). Ainsi, l'intérêt de M. Desplanches n'est pas véritablement de donner son avis sur le parc éolien du Mont de Bagny 2, mais bel et bien de stopper le développement éolien. Aussi, nos efforts visant à répondre et à argumenter auprès de M. Desplanches seront vains car aucune discussion n'est possible. En effet, si des réponses lui ont été fournies dans le cadre du mémoire en réponse suite aux enquêtes publiques précitées, celles-ci n'ont pas été prises en compte par M. Desplanches qui relaye à nouveau les mêmes messages dans le cadre de la présente enquête publique. Il en est de même pour Mme Le Boudouil, habitante du Jura, qui transmet une contribution standard lors des enquêtes publiques de parcs éoliens en adaptant juste les références au projet en question. Nous avons en effet déjà reçu la même contribution de la part de Mme Le Boudouil dans le cadre le cadre de l'enquête publique du parc éolien des Cent Mencaudées, situé à Solesmes dans le Nord. D'ailleurs, la contribution de Mme Le Boudouil, reçue pour cette enquête publique, fait preuve d'une erreur puisque la commune d'implantation est noté « *Solesmes » au lieu de Saint-Souplet.

D'autre part, il serait vain d'apporter des réponses ou des justifications puisque le but réel de ces opposants n'est pas d'avoir une réponse, mais bel et bien de discréditer le pétitionnaire et de stopper l'éolien. On constate d'ailleurs que le ton n'est jamais interrogatif, mais au contraire toujours et volontairement affirmatif voire impératif : le dialogue est donc impossible, toute discussion fermée. Cette stratégie relève d'une pratique à présent bien connue et largement répandue des « anti-éolien », laquelle consiste à asséner son interlocuteur (ou cible) d'informations non fondées, non argumentées, non objectives, de suppositions ou peurs dont le seul but est d'effrayer, alarmer ou émouvoir.

Apporter une réponse à ce type de critique est donc une gymnastique peu aisée, nous allons cependant répondre aux observations faites sur le projet éolien du Mont de Bagny 2 spécifiquement, donc quand ils concernent le projet en lui-même et donc écarter tout ce qui est sujet d'ordre général ou idéologique.

Nous regrettons que l'enquête publique soit polluée par ces fervents anti-éoliens, noyant dans la masse les remarques pertinentes et légitimes des riverains du projet éolien du Mont de Bagny 2.

Le collectif « Sauvegarde environnementale de la Vallée de la Haute Selle », créé juste avant le démarrage de l'enquête publique, a versé une grande partie de ses contributions avec des idées clairement anti-éoliennes, entretenant un climat peu propice à la discussion. Ce collectif s'est fortement mobilisé au stade de l'enquête publique, dégradant subitement le climat régnant jusqu'alors sereinement dans le cadre du développement de notre projet.

La création de ce collectif juste avant le démarrage de l'enquête publique n'est donc pas anodine : un tract contre le projet et l'éolien en général a été distribué aux riverains de Saint-Souplet et des villages voisins, une pétition a été créée à la suite avec un porte à porte massif pour récolter le maximum de signatures, de nombreuses pancartes ont été disséminées dans les environs.

En plus de cette mobilisation active, nous déplorons des incivilités, menaces et pressions diverses exercées sur les personnes favorables au projet comme partenaires. Ces actes trahissent bien le fait que certains anti-éoliens sont capables de tout pour nuire et compromettre un projet éolien.

Dans le cadre de ces permanences, le collectif a par ailleurs, par le biais de ses membres et l'ensemble de leurs contributions, mis en doute les actions de concertation que nous avons menées tout au long de notre projet.

De nombreuses démarches ont pourtant été réalisées dans ce cadre que nous tenons à rappeler. Le tableau suivant reprend les dates des événements de concertation publique avec les municipalités et la population locale

31/05/2013	ECOTERA - Présentation du projet de Mont de Bagny en Conseil Municipal de Saint-Souplet avec une éolienne sur la commune Délibération favorable
04/09/2014	Approbation de la modification du PLU de Saint-Souplet afin d'accueillir des éoliennes
10/10/2015	Conseil Municipal de Saint-Souplet - Présentation du projet de Mont de Bagny II
16/10/2015	ECOTERA - Intervention en Conseil Municipal de Saint-Souplet et délibération en faveur de la société pour le développement d'un projet sur la zone nord de la commune
Janvier 2017	Bulletin municipal : - à l'occasion de ses vœux, le maire présente le projet de parc éolien
16/03/2017	ECOTERA - Réunion avec les représentants de l'AFR et du CCAS de Saint-Souplet
01/04/2017	ECOTERA - Intervention en conseil municipal et délibération en faveur du projet du Mont de Bagny II
01/08/2017	ECOTERA - 1er Comité de pilotage (cf compte-rendu en annexe n°1)
26/10/2017	ECOTERA - 2ème Comité de pilotage (cf compte-rendu en annexe n°2)– 1ère Permanence mairie de Saint-Souplet (feuille émargement PJ 12.5)
08/11/2017	ECOTERA - Réunion en Mairie d'Honnechy avec le maire et 2 adjoints
08/11/2017	2ème Permanence en Mairie de Saint-Souplet
06/02/2018	ECOTERA - Réunion en Mairie d'Honnechy avec le maire et 3 adjoints
17/07/2018	Présentation en conseil municipal d'Honnechy
26/07/2018	Article dans l'Observateur du Cambrésis
02/10/2018	Article dans la voix du Nord
Semaine 47 de 2018	Diffusion à chaque foyer de Saint-Souplet du Bulletin municipal novembre 2018 avec un avis relatif à l'enquête publique

Mr. DUBOIS, chef de projet ECOTERA en charge du développement du projet Mont de Bagny II, a contacté à de multiples reprises l'ensemble des maires des communes voisines de Saint-Souplet pour réaliser un projet avec la meilleure concertation possible. Ainsi, les mairies de Busigny, Honnechy et Saint-Benin ont été invités à participer à deux comités de pilotages. La mairie de Saint-Benin a répondu présente aux deux comités, la mairie de Busigny au 1^{er}. Seule la mairie d'Honnechy était absente à ces 2 réunions, qui ont fait l'objet de comptes-rendus communiqués à ces municipalités (cf annexes n°1 et n°2).

Le sujet des mesures compensatoires a été abordés en amont et lors de ces réunions avec les 4 municipalités, sujet auquel différents échanges et engagements ont été pris avec la mairie de Saint-Souplet et Saint-Benin sur les mesures compensatoires). Les mêmes démarches ont été engagées avec la commune d'Honnechy, réceptive malgré sa non-participation aux comités de pilotage, mais elles n'ont pour l'instant abouti à aucun fléchage de la mesure compensatoire, faute d'accord.

Mr. BOUCHEZ, membre du collectif SEVHS, affirme que : « La commune de Saint-Benin n'a pas été consultée, les habitants n'étaient pas au courant. On n'est pas content. On a appris le « projet Mont Bagny II » en septembre. », ou encore « pourquoi Madame le Maire de Saint-Benin n'a-t-elle pas participé aux débats ? ».

La mairie de Saint-Benin était parfaitement au courant de ce projet éolien puisque nous avons échangé avec elle, et à plusieurs reprises, lors des deux comités de pilotages organisés en 2017 et sur la mise en place de mesures compensatoires sur son territoire communal.

Dans *l'étude d'impact (dossier partie 3a), page 305*, la mesure suivante est présentée : « COMP06 – Propositions d'embellissements sur les communes du site d'implantation ». Cette mesure a été convenue avec la mairie de Saint-Benin, pour l'enfouissement d'une partie de ses réseaux aériens.

Nous répondons très clairement que Madame le Maire de Saint-Benin a participé aux débats. L'association semble manquer, une fois de plus, de sources d'informations fiables.

Enfin, Mr. BOUCHEZ, nous reproche : « Il y a eu 2 réunions en mairie pour le « Mont Bagny II » mais pas de comité de pilotage, le projet s'est fait en catimini. ». Il va plus loin, nous accusant presque de mensonge dans notre étude d'impact : « 1er comité de pilotage du 1er août 2017. Ce comité ne concerne pas le « Mont de Bagny II » mais le projet Energie nouvelle. Le Docteur Gaveriaux fait partie du comité de pilotage et a confirmé qu'il n'y avait pas eu de comité pour le « Mont de Bagny II ». Mais il y a eu 2 réunions publiques pour ce projet et des permanences en mairie les 9 novembre et 8 novembre 2017 tenues par le responsable du projet ».

Mr. Bouchez semble mélanger les démarches de concertation menées dans le cadre de différents projets. Nous renvoyons au tableau ci-dessus et vers **le chapitre « Information du public et concertation » dans l'étude d'impact (dossier partie 3a)**, qui relate clairement la démarche de concertation menée dans le cadre de ce projet.

En 12 ans d'existence, l'équipe d'ECOTERA Développement S.A.S. (et d'ECOTERA S.A.S. entre 2006 et 2010) a développé une trentaine de projets éoliens terrestres en région des Hauts de France, représentant près de 140 éoliennes et pour environ 410 MW, l'inscrivant comme l'un des premiers acteurs du développement éolien dans cette région.

Ecotera Développement SAS peut, sans aucun excès, être qualifiée de développeur éolien régional.

Ajoutons à cela que 100% des projets développés par Ecotera Développement SAS et autorisés à ce jour ont obtenu un financement qui leur a permis d'être construits ou en passe de l'être.

En effet, les parcs éoliens de Mont de Bagny sur la commune de Busigny (8 éoliennes 3,3 MW) et des Chemins de Grés (communes de St-Python, St-Hilaire et Viesly, 9 éoliennes 3,3MW) sont deux exemples de notre travail sur le secteur, sans compter le Parc de Vaux-Andigny développé également par Ecotera, sans oublier les parcs de Bazuel – Catillon-sur-Sambre et de Oisy en cours de construction.

B- Eléments de réponse aux remarques sur le projet éolien Mont de Bagny II

1. Bruit et infrasons des éoliennes

L'ensemble des remarques, formulées par Mr MACHU Gérald, Mr DELSAUX Quentin, plusieurs riverains de Saint-Benin, Mr PECQUEUX Serge, Mme SZCZYT, Mr REUBRECHT Gérard, Mr MAHIEUX Olivier, Mme MICELLI, Mr GROUSELLE Yann et Mme LEMAIRE Adeline, Mr Jean Doisy, Monsieur et Madame BOUCHEZ, à l'égard du bruit et des infrasons émis par les éoliennes, leur impact sur la santé humaine ou animale, relèvent toutes sans exception de craintes, entretenues par une image négative de l'éolien, et une méconnaissance de cette filière. Cette image est malheureusement alimentée et cristallisée par les messages et arguments des anti-éoliens (citons par exemple Mr Michel DESPLANCHES, membre de l'association anti éolien « Vent de Colère »).

Ces remarques formulées, pour leur majorité, à l'égard de la filière éolienne, et non à l'égard du projet en lui-même, ne peuvent remettre en cause ni la qualité ni les résultats de l'étude d'impact et plus globalement du dossier de demande d'autorisation environnementale, réalisé dans les règles de l'art, comme nous l'expliquons ci-après.

Comme nous l'expliquons dans la PARTIE A du présent mémoire, nous ne répondrons pas aux nombreuses accusations calomnieuses, infondées ou non-argumentées mais nous nous attacherons à répondre aux remarques et aux craintes relatives (de près ou de loin) à notre projet, après avoir synthétisé la démarche menée dans le cadre de l'étude d'impact acoustique.

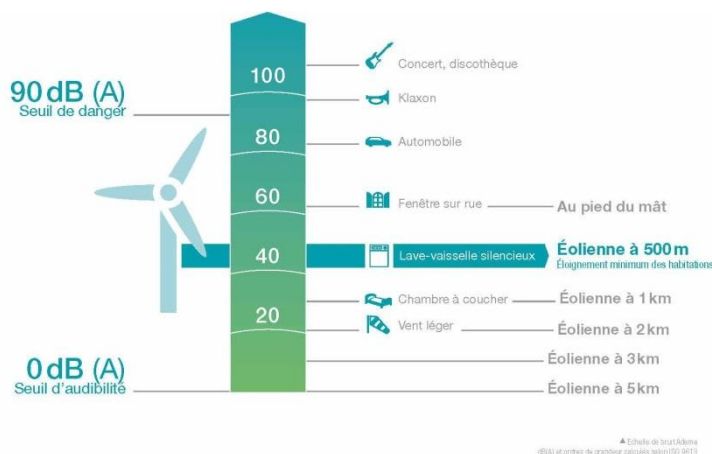
1.1. Concernant le bruit - Rappel de la méthodologie et des conclusions de l'étude d'impact acoustique :

→ Rappelons d'une part que, comme précisé dans l'étude d'impact, le bruit émis par une éolienne a trois origines :

- **bruit mécanique** provenant de la nacelle et dû notamment au multiplicateur et à la génératrice
- **bruit aérodynamique (bruit continu de déplacement d'air)** provoqué par l'air fuyant en bout de chaque pale
- **bruit aérodynamique (battement)** lié au passage de chaque pale devant le mât (phénomène de compression de l'air entre la pale et le mât).

A noter que le niveau de bruit émis dépend de la vitesse de rotation du rotor et donc de la vitesse du vent. En l'absence de vent, une éolienne ne tourne pas et donc ne produit pas de bruit. Les éoliennes en fonctionnement sont sources de bruit. Pour que les éoliennes tournent, il faut une vitesse de vent supérieure à 11 ou 14 km/h au niveau de la nacelle, selon le type de machines. Enfin, la source du bruit se situe à plusieurs dizaines de mètres au-dessus du sol.

L'échelle de bruit jointe ci-après indique le niveau de bruit perçu par l'oreille humaine, en provenance d'une éolienne, en fonction de la distance à celle-ci.



Source : GDF Suez

→ Il nous semble nécessaire de rappeler en premier lieu que le projet éolien Mont de Bagny II a fait l'objet d'une étude d'impact acoustique, réalisée par le bureau d'étude Acapella (du groupe Venatech), expert tiers indépendant.

Pour mémoire, l'étude de bruit d'Acapella figure dans l'étude d'impact (partie B-3d du dossier) du projet éolien « Mont de Bagny II ». L'étude de bruit intégrale est également annexée à l'étude d'impact.

Dans le cadre de cette étude, a été caractérisé l'état initial de l'environnement sonore du site d'accueil de ce futur parc éolien.

Une campagne de mesure de bruit s'est déroulée en automne du 10 octobre au 28 novembre 2016, au niveau des 10 points d'habitation les plus proches et les plus exposés au futur parc éolien. Ces mesures ont été effectuées via un matériel homologué et vérifié, selon le projet de norme NFS 31-114 par anticipation sur la disparition annoncée de la norme NFS 31-010. Elles mettent en évidence plusieurs sources de bruit pré-existantes comme le trafic autoroutier et ferroviaire, le trafic routier, les parcs éoliens voisins et l'activité industrielle et humaine, etc.. En l'occurrence, dans le cadre de ce projet, le bruit résiduel provient du trafic routier et ferroviaire voisin, de l'activité agricole, de la végétation mais aussi de l'avifaune.

Pour caractériser *in fine* le bruit ambiant une fois le parc éolien installé, le bruit sonore initial (ou « bruit résiduel ») cumulé avec le bruit généré par les machines projetées permet, par calculs, d'identifier si l'installation respectera ou non la réglementation. Ainsi, dans le cadre du présent projet éolien, il a été déterminé que les niveaux de bruits qui seront générés par les 6 éoliennes respecteront les seuils réglementaires, de jour comme de nuit.

Des seuils de niveaux d'émergences sont effectivement fixés par la réglementation pour limiter la gêne chez les riverains. L'étude de bruit présente ainsi des simulations acoustiques permettant d'estimer les risques de dépassement de ces limites réglementaires.

Il s'avère que le risque de dépassement des émergences réglementaires est faible le jour, et ce pour les dix points de mesure représentant les habitations environnantes les plus proches du projet. De nuit des dépassements sont identifiés pour certains points de mesure, selon la direction du vent et sa vitesse.

Ces résultats tiennent de la probabilité, c'est pourquoi, le projet « Mont de Bagny II » a été jugé compatible avec son environnement par les experts acousticiens. Des mesures concrètes après la mise en service du parc éolien permettront de corriger, si nécessaire, d'éventuels dépassements.

En effet, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, les parcs éoliens sont régulièrement contrôlés tant sur le plan technique, que sur le plan acoustique. Le parc fera l'objet d'un contrôle acoustique **dans les six mois suivant sa mise en service** (obligation reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique) et les résultats seront transmis à la police des installations classées. En cas de dépassement avéré par ces mesures *in-situ*, les éoliennes peuvent être bridées sur un mode plus silencieux dans les conditions les plus sensibles (selon les conditions climatiques et la direction et la vitesse du vent).

Seules les mesures in situ après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude à savoir le respect des émergences limites, pour l'ensemble des points retenus.

Dans le dossier d'étude d'impact, la **mesure de suivi n°01 intitulée « SUIV01 : Mesures acoustiques à la mise en service du parc »**, prévoit bel et bien la réduction des émissions de bruit du parc éolien Mont de Bagny II si les mesures in situ mettaient en évidence un dépassement des émergences réglementaires autorisées. Si cette mesure n'est pas suffisante, les machines en cause doivent être mises à l'arrêt ; ce qui n'est évidemment pas dans l'intérêt de la société d'exploitation, qui est très attentive aux nuisances sonores, et ce dès la conception du projet. A travers le choix du site d'implantation, du type de machines, du nombre et de la position des éoliennes, l'exploitant s'attache à concevoir un projet de moindre impact, et en particulier sur le volet acoustique.

Pour finir, rappelons que l'étude acoustique est réalisée sur des critères les plus contraignants pour le projet :

- le bruit est considéré continu : « le fonctionnement et la vitesse de rotation et donc les niveaux de bruit émis par l'éolienne peuvent varier significativement d'heure en heure voire de minute en minute du fait de la variabilité des vitesses de vent. C'est pourquoi, de manière restrictive, nous considérons que le **parc fonctionne de manière constante** et donc sans intermittence : le terme correctif n'est pas intégré dans les valeurs limites réglementaires. Cette hypothèse est majorante pour l'impact acoustique du parc éolien. » *(cf. étude acoustique page 14)*
- Les emplacements des sonomètres : « On cherche donc à identifier les zones les plus sensibles tant en bruit résiduel faible qu'en exposition au projet la plus importante. Ces choix sont contraignants pour le projet » *(cf. étude acoustique page 15)*
- « Ces choix méthodologiques sont, lorsqu'ils sont opérés, systématiquement contraignants pour le projet. » *(cf. étude acoustique page 16)*

1.2. Concernant les infrasons – Rappel de l'état de l'Art et des informations fournies dans le dossier d'étude d'impact

→ L'infrason est un son grave, basse fréquence (inférieure à 20 Hz), inaudible par l'oreille humaine. Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

L'intensité des infrasons produits par une éolienne est relativement faible. Les installations éoliennes sont de plus localisées à une distance importante (supérieure à 500 m) des habitations.

Dans un rapport daté de mai 2017, l'Académie de Médecine confirme « qu'aucune maladie ni infirmité » ne semble pouvoir être imputée à leur fonctionnement ». Concernant le rôle de l'intensité du bruit éolien, l'académie de médecine conclut « **Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très-en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue variant de 45 à 72 dBA [...]** ». Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité.

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), dans son rapport sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, daté de mars 2008 conclut que :

- **Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.**
- **A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances – ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition intérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne – souvent liée à une perception négative des éoliennes.**

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), dans son rapport daté de 2017 conclut qu'il n'y a pas de lien identifié entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal-être des riverains.

Concernant l'impact des infrasons sur les animaux, comme pour l'impact sur la santé humaine, il s'agit d'une crainte sans fondement scientifique. Un rapport de 1966, relayé sur les différents sites internet anti-éolien, est assez alarmiste quant aux impacts des infrasons sur l'Homme et les animaux. Ce rapport a néanmoins été fortement critiqué et remis en cause, notamment par l'Académie de médecine dans son rapport de mars 2006 « **cette peur des infrasons est entretenue, notamment sur Internet, par la référence à une publication datant de 1966. Ce travail ancien vient d'être analysé par G. Leventhall ; il en a repris tous les éléments, en en faisant méthodiquement la critique. Il a pu montrer que la méthodologie employée était inadmissible et ses conclusions inacceptables, au regard des exigences actuelles d'un travail scientifique.** »

Le bruit et les infrasons produits par les éoliennes et perçus par le public ne provoquent pas de conséquence sanitaire directe : les niveaux sonores sont trop faibles pour entraîner des lésions ou des effets auditifs ou extra-auditifs.

Aspect étudié dans *l'Etude d'Impact (partie B-3a du dossier)*, au chapitre **§5.3.4.3.2. Infrasons et basse fréquences produits par une éolienne**

1.3. Réponses aux remarques particulières sur le bruit et les infrasons :

→ L'étude acoustique a été réalisée en tenant compte des autres parcs éoliens voisins au moment du dépôt du dossier et notamment celui de Mont de Bagny à Busigny, contrairement à ce que prétendent : **Monsieur Jean-Michel SZCZYT et l'association « l'A propos ».**

Bien que la réglementation ne l'impose pas, nous avons étudié l'impact cumulé de ce parc en calculant les contributions sonores des machines projetées du parc de Mont de Bagny II ainsi que celles du parc de Mont de Bagny à Busigny (en construction au moment de la campagne acoustique). Les résultats obtenus recourent ceux déjà produits dans l'étude acoustique du projet seul et figurent dans *l'étude acoustique – Partie 3d - p.42.*

Il est important de noter que tout parc éolien voisin du projet Mont de Bagny II, en projet ou en instruction tel que le projet de EDF EN sur Saint-Souplet, devra tenir compte des émissions sonores du projet Mont de Bagny II dans son expertise acoustique. Rappelons que ce projet de EDF EN est confidentiel et, par conséquent, inconnu au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet Mont de Bagny II. Pour tenir compte d'un nouveau projet encore faut-il connaître le type de machine, leurs caractéristiques et surtout leur emplacement respectif.

→ Le parc Mont de Bagny, actuellement en service, causerait des nuisances sonores aux habitants les plus proches : **Mr et Mme PREVOT, Mr et Mme MARCHAND et Mr MOREAU Bruno, habitant à Escaufourt. Propos abreuvés par Monsieur DELSAUX Nicolas qui se plaint, en reprenant les propos d'une tierce personne qui habiterait Saint-Souplet (sans aucune identification), « du bruit continu et incessant à longueur de temps » dû au parc éolien de Busigny.**

Ces plaintes ont-elles été relayées auprès du service des installations classées ? Nous sommes surpris car aucune plainte n'est parvenue à la société d'exploitation du parc éolien en question.

Nous pouvons néanmoins rassurer **Mr et Mme PREVOT, Mr et Mme MARCHAND, Mr MOREAU, Mr. DELSAUX** en rappelant que Boralex (en charge de l'exploitation du parc Mont de Bagny et du futur parc éolien Mont de Bagny II) s'engage à respecter la réglementation pour ses parcs éoliens, notamment la réglementation acoustique, pour la sécurité des riverains. Dans ce but, Boralex réalise comme il se doit une campagne de mesures sonores après la mise en service de chaque installation afin de conclure sur la conformité du parc aux seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011. Cette campagne se déroule en particulier dès que les conditions météorologiques répondent aux critères de la norme de mesurage acoustique applicable. En cas d'urgences non réglementaires, un travail de modélisation, réalisé par un expert acousticien indépendant, permet de déterminer la contribution sonore de chaque machine, en chaque point de mesure. Un plan d'optimisation acoustique est alors calculé par éolienne afin de permettre la conformité du parc puis mis en œuvre.

→ Enfin, l'association « **Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Haute Selle** » évoque l'augmentation du bruit des éoliennes selon la direction du vent. Effectivement, le bruit des éoliennes fluctue en fonction de la direction et de l'intensité du vent. L'expertise acoustique est d'ailleurs réalisée en tenant compte des vitesses de vent les plus représentatives : de 3 m/s à 9 m/s.

En revanche, les éoliennes ne font pas davantage de bruit en hiver : on perçoit davantage leur fonctionnement d'une part parce qu'il y a moins de sources de bruit au voisinage (activité et végétation) capables « de couvrir » celui des éoliennes, et d'autre part car il y a davantage de vent en période hivernale, donc les éoliennes fonctionnent et produisent davantage d'électricité.

→ Les affirmations de **Mme Le Boudouil (association bouffée d'air 39)** sur les impacts sanitaires occasionnés au bruit et aux infrasons générés par les éoliennes sont alarmantes ... mais absolument sans fondement ni justification. Ces accusations et critiques, en l'état infondées, n'appellent aucune autre réponse de notre part que celles formulées dans le **chapitre 10 effet sur la santé** du présent mémoire en réponse.

→ Selon **Mr. DESPLANCHES**, la mise en place d'un bridage acoustique doit être effectuée dès la mise en service du parc Mont de Bagny II. Ce point a été soulevé par la MRAE et nous y avons d'ores et déjà répondu. **Il semblerait que Mr. DESPLANCHES n'est pas pris connaissance de notre réponse à l'avis de la MRAE.**

Rappelons que l'expertise acoustique menée dans le cadre de ce projet conclut à « un risque » de dépassement, nuance ! Il serait important de préciser que seule la période nocturne présente des risques de dépassement des émergences réglementaires. En effet, ce n'est pas le cas de la période diurne.

L'étude acoustique dit « *Pour la période diurne, aucun dépassement d'émergences limites réglementaires n'est constaté pour les deux directions de vent considérées sur l'ensemble des points de mesure* ».

Cf. Partie B-3d – Etude acoustique - « 7.1 Analyse des impacts-parc seul », pages 35-36 et « 7.2 Analyse des impacts cumulés » pages 38-39-40

Donc, considérant chaque point de mesure étudié (soit les 10 zones les plus proches des habitations), aucun dépassement n'est constaté dans les simulations de l'étude acoustique.

Cf. Partie B-3d – Etude acoustique - « 7.1 Analyse des impacts-parc seul », pages 35-36 et « 7.2 Analyse des impacts cumulés » pages 38-39-40

Pour finir, un plan de bridage est proposé si le suivi acoustique réglementaire réalisé après la mise en service du parc éolien l'exige. Ce plan de bridage est défini en se basant sur les émergences estimées dans le cas du parc projeté cumulé avec celui du parc éolien de Mont de Bagny.

De plus, ce plan de bridage est majoré.

« *Nous avons défini le plan de bridage en se basant sur les émergences estimées dans le cas du parc projeté cumulé avec Mont de Bagny : les niveaux ambiants estimés sont un peu plus élevés pour certains points de mesure dans ce cas de figure (cf §7.2), nous proposons ainsi un plan de bridage plus contraignant qui tient compte de ces hypothèses majorantes pour le projet* ».

Cf. Partie B-3d – Etude acoustique - « 8. Plan de fonctionnement et moyens compensatoires » - pages 43

→ La norme actuelle en France pour les parcs éoliens de 35DB la nuit n'est pas suffisante selon Mr. DESPLANCHES qui affirme que ce seuil est plus élevé pour toutes les autres activités industrielles.

Nous ignorons la réglementation acoustique de « toutes les autres activités », que M. DESPLANCHES omet d'ailleurs de citer et justifier. Pour ce qui relève des normes en vigueur pour notre activité, notre rôle est de les respecter.

2. Dévaluation des biens immobiliers

Plusieurs remarques formulées lors de l'enquête publique sont relatives à la dépréciation des biens immobiliers du fait de la présence des éoliennes. Plusieurs personnes craignent en effet une perte de valeur de leur bien immobilier (Mme MOREAU, Mr. DEBUCQUOI, Mr. SZCZYT, Mr. et Mme BOUCHEZ, Mr. DELSAUX, Mr. MACHU, Mme GOURLET, Mr. REUBRECHT, Mr. PRUVOT, Mr. CADOT, Mme VASSEUR, Mr. GROUSELLE, Mme LEMAIRE, Mr. DESPLANCHES, Mr. et Mme MARION), craintes malheureusement alimentées par des accusations généralistes et sans fondement (relayées entre autre par le conseil municipal de Saint-Benin dans sa délibération et l'association « Sauvegarde environnementale de la Haute vallée de la Selle » et plus généralement par les anti-éolien).

→ Rappelons que cet aspect est abordé dans *l'Etude d'Impact (partie B-3a du dossier)*, au chapitre **§5.5.3.6. Influence sur les biens immobiliers, p. 215-216.**

→ Puis, notons en premier lieu que la valeur d'un bien immobilier dépend de plusieurs critères (comme l'activité économique de la zone, la valeur de la maison et l'évolution de cette valeur, la localisation de la maison et son environnement, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien, mais joue bel et bien sur les éléments subjectifs, variant donc d'une personne à l'autre.

2.1 Concernant les études statistiques :

→ **Plusieurs études statistiques** ont été menées sur le sujet, en France et dans le reste du monde, et d'autres sont en cours.

- Les études les plus récentes sont celles citées dans l'étude d'impact, réalisée par le Berkeley National Laboratory (laboratoire national américain, dépendant du Département de l'énergie). Il conclut, dans son étude statistique d'août 2013, à l'absence d'impact mesurable des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier. Une étude de 2009 concluait déjà dans le même sens.

Cette étude est disponible en cliquant sur le lien suivant :

["The Impact of Wind Power Projects on Residential Property Values in the United States : A Multi-Site Hedonic Analysis." Hoen, Ben, Ryan H Wisner, Peter Cappert, Mark A Thayer, and Gautam Sethi. Journal of Real Estate Research Vol. 33. Issue 3 \(2009\) 167. LBNL-4822E.](#)

- Plus récemment, dans un second rapport, le Berkeley National Laboratory, en association avec l'Université du Connecticut, publié en janvier 2014, a réalisé une autre étude portant cette fois sur l'effet des éoliennes sur les valeurs immobilières en milieu urbain et semi-urbain dans le Massachusetts. Cette étude analyse la vente de 122 000 maisons dans des zones densément peuplées du Massachusetts, entre 1998 et 2012, avant et après l'installation de 41 éoliennes.

Elle conclut à l'absence d'impact négatif statistiquement décelable, et observe au contraire un léger effet positif sur les prix de vente à l'annonce de l'installation d'un parc éolien.

Cette étude est disponible en cliquant sur le lien suivant :

[« Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts ». Atkinson-Palombo, Carol, and Ben Hoen. 2014 LBNL-6371E.](#)

- Le Conseil francophone des notaires de Belgique a souhaité lui aussi vérifier des « prises de position » affirmant que les terrains et maisons situés aux abords d'un parc éolien sont en moyenne dévalués de 10 à 30 %, en citant l'exemple de la commune de Perwez. En procédant à une étude des valeurs immobilières données par l'Institut National des Statistiques, sur cette même commune, il s'est avéré que les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitations ordinaires n'ont cessé d'augmenter, passant de 98.223 € à 185.505 € entre 2000 et 2008. L'étude conclut donc que « *l'on peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières* ».

- Nous avons relevé plus récemment un article de presse datant d'octobre 2014, publié dans le journal « Ouest France », au sujet de la baisse de l'immobilier à proximité de parcs éoliens dans le Morbihan. Les éoliennes n'entraîneraient pas de dépréciation d'après le maire d'une des communes concernées : « *Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaïse. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise.* »
Cet article de presse est disponible via le lien suivant : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/noyal-pontivy-56920/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>

- Une étude plus ancienne a été conduite par l'association Climat Énergie Environnement, sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Nord – Pas-de-Calais, publiée en mai 2010.
Elle s'est concentrée dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation). Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable.
Cette étude est disponible via le lien suivant :
http://www.oise.gouv.fr/content/download/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

De plus, des parcs éoliens sont construits et en exploitation depuis maintenant plus de dix ans en région Hauts-de-France, il semble probable que si dévaluation immobilière il y avait à proximité d'un parc éolien, cette information aurait été mise à jour et relayée depuis bien longtemps par les médias.

Enfin, les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans le budget communal. L'entretien d'un village, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier.

2.2 Concernant les obligations du notaire :

→ Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire et le vendeur du bien doivent signaler tout projet situé dans l'environnement de ce bien. C'est donc le cas pour un projet éolien, une autoroute ou voie ferrée, une carrière, etc. De même, le notaire doit informer l'acheteur de l'existence de servitudes sur le terrain, de tout élément d'aménagement du territoire, de risques naturels prévisibles dans la région, de la proximité avec une zone de contrainte karstique, d'une ancienne activité polluante sur la parcelle, etc.

Si le notaire cache une information importante, l'acheteur peut obtenir une réduction du prix de la vente, voire son annulation. Cette réduction n'est pas basée sur la perte de valeur du bien, mais vient d'un **dédommagement lié au manquement du notaire à ses obligations.**

Les valeurs de dévalorisation de biens immobiliers avancées par les anti-éoliens, sont la déformation de jugements rendus. Prenons deux exemples :

- Décision du tribunal de grande instance d'Angers du 24/04/2009 : le vendeur d'une maison située à 1,1km d'un futur parc éolien n'avait volontairement pas informé l'acquéreur du projet éolien pourtant accordé. Le tribunal a accordé un dédommagement de 36000€ représentant 20% de la valeur du bien.
- Le Tribunal de Grande Instance de Quimper par Jugement en date du 21 Mars 2006, condamne les vendeurs d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteuse l'existence d'un projet éolien dont ils étaient informés, à rembourser 30 000 € sur un prix de vente initial de 145 000€.

Dans ces deux cas, il s'agit de jugement d'espèce qui **sanctionne le défaut d'information et non pas une perte de valeur**. La sanction ne repose sur aucune expertise ni aucun diagnostic approfondi de l'état du marché de l'immobilier en cas de coexistence avec un parc éolien.

3. Perturbations de la réception des ondes TV, radio, téléphone

3.1 Concernant les risques de perturbations TV, radio et téléphone :

Mr. DOISY, Mr MAHIEUX, Mr. DHERBICOURT, Mr. GRIFFART, Mr. GROUSELLE et Mme LEMAIRE, M. et Mme PREVOT, Mr. et Mme MARCHAND s'inquiètent de la perturbation de la réception télévisuelle suite à l'installation des éoliennes projetées.

→ Pour mémoire, nous abordons ce sujet dans *l'étude d'impact (partie B-3a du dossier)* au **§5.3.7.3.2 (p.218)**

Les éoliennes, de par leurs dimensions et les matériaux utilisés, peuvent potentiellement et de manière tout à fait aléatoire occasionner une gêne sur les radioémissions. Les éoliennes n'émettent pas directement d'ondes mais les pales et le mât risquent de réfléchir ou de diffracter les transmissions télévisuelles, et créer ainsi des ondes réfléchies ou diffractées. Ce phénomène parasite peut brouiller la réception de la télévision.

Pour un projet éolien, il est particulièrement difficile d'anticiper ce phénomène.

Sur le point des radiotransmissions (communications entre antennes relai), la consultation des services de l'ANFR permet de se prémunir de tout risque d'interférence avec les faisceaux hertzien de radiotransmission. Les services de l'ANFR ont été consultés dans le cadre de ce projet.

En cas de perturbation de la réception télévisuelle avérée et due aux éoliennes, la société d'exploitation mandate un **antenniste** pour modifier les réglages de l'antenne.

Si cela s'avère insuffisant, **l'installation d'une parabole** (et en ultime recours d'un réémetteur) sera effectuée aux frais de la société d'exploitation.

Pour bénéficier de cette mesure, la perturbation de la réception télévisuelle doit être avérée et due aux éoliennes (parc situé entre l'habitation et le centre d'émission - orientation de l'antenne - ou à proximité).

Récemment, le **CSA et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)** ont mis en place une **procédure** à suivre qui permet d'ouvrir une enquête en cas de perturbation de la réception télévisuelle (*Source : www.csa.fr/Television/La-reception/La-reception-de-la-TNT-par-l-antenne-rateau/Vous-ne-recevez-pas-bien-la-television-que-faire/L-enquete-appfondie-menee-conjointement-par-l-ANFR-et-le-CSA*).

Cette procédure est détaillée dans l'étude d'impact.

Mme MOREAU, du hameau d'Escaufourt, mentionne des perturbations sur la télévision suite à l'installation des éoliennes à Busigny.

→ Dans le cadre du parc éolien de Mont de Bagny à Busigny, une longue enquête de presque une année entière, en collaboration avec la mairie de Busigny, a été menée par la société Boralex, exploitant du parc éolien, afin de répondre aux demandes des riverains dont la réception télévisuelle a été perturbée par la mise en service du parc éolien. La réception télévisuelle a été rétablie pour tous, comme la réglementation l'impose. Nous sommes donc surpris d'apprendre que des habitants de Saint-Souplet et de Saint-Benin seraient concernés par de telles perturbations. Nous conseillons vivement aux personnes concernées de se rapprocher de la société d'exploitation Boralex.

3.2 Réponses aux remarques particulières sur les perturbations téléphone et internet :

→ L'association « *Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Haute Selle* », dont **Mr. et Mme Bouchez font partie**, affirme « qu'il existe une incidence sur les communications téléphoniques et SMS par voie de mobiles. Ces faits sont admis par les promoteurs éoliens qui proposent même des solutions compensatoires ». Cette affirmation n'est pourtant pas étayée.

Notre société admet que des perturbations de la télévision peuvent survenir suite à la proximité d'un parc éolien, c'est pourquoi, la mesure **COMP05 « En cas de perturbation de la réception télévisuelle » de l'étude d'impact (pages 303-305)** prévoit le passage d'un antenniste en cas de perturbation avéré. Concernant de potentielles perturbations téléphoniques et SMS, ce ne sont pas des « faits admis » ni même reconnus et jamais rencontrés au travers des 30 projets développés et construits en près de 15 ans.

→ Dans le registre d'enquête, il est recensé les propos de **Mr. DELSAUX** « nous sommes obligés de changer d'opérateur téléphonique nous n'avons plus la TV que par la ligne téléphonique ». Nous ne comprenons pas cette remarque. Les éoliennes n'ayant aucun impact sur la réception internet, pourquoi changer d'opérateur ? En effet, les éoliennes n'ont aucun impact avéré sur les satellites spatiaux des opérateurs de téléphonie mobile.

Nous tenons à rassurer Mr. DOISY, Mr MAHIEUX, Mr. DHERBICOURT, Mr. GRIFFART, Mr. GROUSELLE et Mme LEMAIRE, M. et Mme PREVOT, Mr. et Mme MARCHAND, cette information est totalement infondée et faussement relayée par les associations anti éolien.

4. Prise en compte de la biodiversité

Plusieurs personnes affirment que les éoliennes détruisent la faune et la flore. Ce sont des remarques générales vis-à-vis de l'éolien mais qui remettent en cause la qualité de notre étude d'impact sur la biodiversité réalisée selon le guide « *de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens* », par un expert écologue indépendant. Nous avons développé ce projet en suivant les recommandations de cet expert tant sur l'implantation que sur le nombre d'éoliennes et plusieurs mesures ERC ont été proposées.

4.1 Effets sur les chiroptères

Mr. DESPLANCHES s'inquiète de l'absence d'inventaire en altitude des Chiroptères pour les éoliennes les plus proche des haies ou de la ZNIEFF1 identifiée sur le site. Mr. DESPLANCHES affirme par ailleurs qu'il n'a lu que le résumé non technique de l'étude écologique et l'avis de la MRAE.

→ C'est bien regrettable que **Mr. DESPLANCHES** n'ai pas pris connaissance de l'ensemble du dossier disponible à l'enquête publique puisque l'ensemble des réponses à ses interrogations figurent dans **l'étude écologique (dossier partie 3c) page 23** et dans les réponses de l'écologue à l'avis de la MRAE.

Effectivement, aucun inventaire pour les Chiroptères n'a été réalisé en altitude et cela n'a strictement aucune incidence sur la pertinence des études écologiques menées et de leurs conclusions.

Voici un extrait de la réponse de l'expert écologue à l'avis de la MRAE :

« Aucune écoute en altitude en continu n'a été réalisée au cours de l'étude car, au lancement de l'étude début 2016, outre le fait que ce type de suivi ne constituait pas une attente systématique des services instructeurs, c'est l'analyse bibliographique préalable qui permettait de déclencher ou non ce type d'écoutes en altitude et en continu. **Or, l'analyse bibliographie n'ayant révélée aucun enjeu local majeur, rien ne justifiait de mettre en place ce type de suivi.**

Pour rappel, l'analyse bibliographique a permis de constater que le site de projet est implanté à distance des sites majeurs (réseaux de cavités d'hibernation, de parturition et de parades) et des territoires les plus sensibles pour la conservation des chiroptères. **Ainsi, aucune sensibilité particulière n'avait été mise en évidence. »**

→ **De plus, rappelons l'engagement pris par la société d'exploitation de mettre en œuvre les deux mesures suivantes, notamment pour les éoliennes les plus proches des haies :**

- **Mesure EVIT02 - Mesure d'évitement Bridage de A2, A3, A5 et A6 en faveur des chiroptères** » qui permettra d'éviter le risque de collision pour ce groupe biologique pour l'ensemble des éoliennes implantées sur des zones aux enjeux supérieurs à très faible ;

- **Mesure SUIV03 : Etude de l'activité des chiroptères en altitude, notamment au cours de la première année d'exploitation** » qui permettra de disposer des données réelles d'utilisation du site en présence du parc en exploitation, et de justifier et dimensionner d'éventuelles mesures correctives à mettre en place, notamment en cas de constatation d'une mortalité significative. Ainsi, une évolution du choix du plan de régulation, à savoir des paramètres (phénologie, conditions météorologiques) ou des seuils retenus serait alors proposée et mise en place dès la seconde année d'exploitation du parc. »

Cf. Réponse à l'avis de la MRAE- page 9

Ajoutons enfin, qu'une écoute en altitude n'aurait apporté aucune information supplémentaire sur l'activité chiroptérologique locale, étant donné que les observations faites au sol, via notamment l'emploi d'enregistreurs à ultrason, a donné des résultats probants dans cette étude, permettant de déterminer fidèlement l'activité locale des chauves-souris (types d'espèces et occupation). En effet, les écoutes en altitude auraient eu une utilité si les observations et enregistrements au sol n'avaient pas permis de déterminer une telle activité, sauf que les études menées pour le projet ici visé ont bel et bien, et pour l'ensemble des points d'observation, permis de déterminer avec précision les niveaux d'activité au niveau de chacun de ces points. Dès lors, une écoute en altitude n'aurait permis d'apporter aucune information supplémentaire aux études menées si ce n'est confirmer ce qui a été observé.

4.2 Effets sur la ZNIEFF1

Mr. DESPLANCHES affirme que « les éoliennes se trouvent [...] dans une « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, etc... ».

En effet, *l'expertise écologique (dossier Partie 3c), §11. Analyse des enjeux et contraintes page 74*, révèle que l'éolienne E6 se situe dans la ZNIEFF1 dite « Plateau de Busignies et Bois de Marez » et l'éolienne A5 est implantée à 317 m de la ZNIEFF1 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes ».

Toutefois, les espèces ayant justifié l'inscription en ZNIEFF du site « Plateau de Busignies et Bois de Marez » sont des espèces de flore, d'amphibiens et d'insectes inféodées aux zones humides, en d'autres termes, aucune de ces espèces ne présente d'enjeux potentiels vis-à-vis du projet éolien. De plus, les observations réalisées dans le cadre de l'état initial ne font pas état d'une présence et d'un enjeu particulier pour les espèces des milieux boisés. **Ainsi, la proximité de cette ZNIEFF, de réservoirs et de corridors forestiers, n'engendre pas de contrainte particulière ni d'incompatibilité vis-à-vis du développement du présent projet.**

Cf. Expertise écologique (dossier 3c) – « Analyse des impacts » et « Appréciation des impacts intégrant les mesures ERC » pages 94 et 113

Concernant la ZNIEFF « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », elle est considérée comme un réservoir linéaire aquatique de la Selle, associé à des réservoirs biologiques des prairies et/ou bocage.

La vallée de la Selle représente un niveau de contrainte moyen, et elle a été prise en compte dans le cadre du développement du projet.

Cf. Expertise écologique (dossier 3c) – « Analyse des impacts » et « Appréciation des impacts intégrant les mesures ERC » pages 94 et 113

4.3 Prise en compte de la biodiversité

Plusieurs observations dont celles de **Mr. CADOT et Mme VASSEUR** expriment une inquiétude sur de potentiels effets négatifs que pourraient avoir les éoliennes sur la faune et la flore locales de la région.

Nous renvoyons vers **l'expertise écologique (dossier Partie 3c)**, réalisée par l'expert indépendant BIOTOPE et qui traite largement de ces aspects car ayant pour objet d'évaluer la faisabilité du projet au regard des potentiels effets sur la biodiversité. Cette étude est réalisée sur un large rayon autour du projet (20 km). L'état initial du site, l'évaluation des impacts potentiels du projet ainsi que l'application de la doctrine ERC (éviter, réduire, compenser), ont abouti à proposer ce projet d'extension, de moindre impact, dans cette configuration et avec ces dimensions.

4.4 Distance du projet par rapport aux haies

L'association « l'A propos » souhaite que les éoliennes soient implantées à plus de 200 m de haies, en citant les recommandations Eurobats.

→ Nous contestons l'interprétation donnée à la directive EUROBATS en rappelant **qu'il s'agit bien d'une recommandation et non d'une obligation**, préconisant un éloignement de 200 m vis-à-vis des boisements à enjeux. Nous estimons que les mesures de bridage des éoliennes les plus sensibles vis-à-vis de la faune volante sont suffisantes, au regard des référentiels sur lesquels elles s'appuient pour l'élaboration de mesures d'ERC.

Rappelons que la démarche ERC a bien été respectée dans le cadre du développement du projet, nécessitant la mise en place de mesures, notamment vis-à-vis des chiroptères. C'est ainsi que l'ensemble des éoliennes implantées dans des secteurs à enjeux supérieurs à très faibles (définis en fonction des niveaux d'activité enregistrée et pas seulement de la distance aux haies) feront l'objet d'un bridage, à savoir :

- L'éolienne A3 (implantée en bordure d'une des haies du secteur bocager relictuel / enjeu fort) ;
- L'éolienne A5 (implantée à 100 mètres d'une haie / enjeu fort) ;
- L'éolienne A2 (implantée à 300 mètres de la haie la plus proche / enjeu moyen) ;
- L'éolienne A6 (implantée à 90 mètres d'une haie et 370 mètres d'un boisement / enjeu faible).

Sur la base de l'implantation, retenue de manière itérative en prenant en compte l'ensemble des contraintes et obligations pesant sur le développement d'un parc éolien, l'analyse des niveaux d'enjeu et des besoins de bridage des éoliennes a donc été définie en fonction de la présence effective des chiroptères et non pas seulement d'une analyse paysagère.

Pour finir, la recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts se justifie à l'échelle du continent européen. Cette recommandation n'est valable qu'à l'échelle continentale : il convient ensuite de regarder au cas par cas et de contextualiser la couverture forestière dans chaque région. Les Hauts-de-France possèdent de nombreux micro-boisements constitués de bosquets résultant principalement des défrichements de l'agriculture ou des infrastructures de communication.

Dans le cas du projet éolien Mont de Bagny II, ce sont des micro-boisements qui ne constituent assurément pas des forêts au sens écologique du terme.

4.5 Prise en compte des Busards Cendrés

L'association « Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Selle » affirme, concernant les études sur la faune : « Elles semblent tronquées dans leur résultats et espèces étudiées : les hérons cendrés, vanneaux huppés... les busards Cendrés n'ont par contre pas été pris en compte. »

→ Toutes les espèces régionales ont été recherchées, si elles ne sont pas répertoriées dans *l'expertise écologique (cf. dossier Partie 3c), page 22*, c'est qu'il n'y a pas d'individu observé sur site.

4.6 Barotraumatisme de l'avifaune volante

En effet, le risque de barotraumatisme est réel aux abords des parcs éoliens, il concerne spécifiquement les chiroptères se trouvant au sein de l'espace entre la pale d'éolienne et le mât. Cependant, *l'expertise écologique (cf. dossier Partie 3c)*, réalisée dans les règles de l'art, a analysé ce risque et elle précise que cette analyse est basée à la fois « sur les risques d'atteintes directes des milieux (emprise du projet) mais également sur des phénomènes d'aversion aux infrastructures anthropiques ou bien aux risques de mortalité par collision ou barotraumatisme ». Sept mesures ont, par la suite, été retenues pour réduire les effets prévisibles du projet :

- Mesure de réduction REDUC04 : Phasage des travaux
- Mesure de réduction REDUC05 : Préparation écologique du chantier par un écologue
- Mesure de réduction REDUC08 : Propreté et entretien régulier de l'installation et ses abords
- Mesure d'évitement EVIT02 : Bridage de A2, A3, A5 et A6 en faveur des chiroptères
- Mesure de compensation COMP02 : Sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques agricoles propices au développement des Vanneaux huppés
- Mesure de compensation COMP03 : Préservation d'une zone favorable aux Vanneaux huppés
- Mesure de compensation COMP04 : Plantation de haies

Ces mesures ont notamment permis de :

- S'affranchir de la contrainte réglementaire évoquée ;
- S'assurer de l'absence d'enjeux écologiques au droit des zones de travaux ;
- Eviter tout attrait des plateformes des éoliennes pour les oiseaux prédateurs sensibles ;
- Réduire les impacts potentiels sur les chiroptères ;
- Offrir au Vanneau huppé des secteurs favorables à sa reproduction.

Les niveaux d'impact résiduels s'échelonnent ainsi de très faible à faible. La mise en oeuvre d'un suivi écologique du parc permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues.

Ce suivi intègre :

- Mesure SUIV02 : Suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères ;
- Mesure SUIV03 : Suivi de l'activité des chiroptères en altitude. La mise en oeuvre de la mesure
- EVIT02 : Bridage de A2, A3, A5 et A6 en faveur des chiroptères » permet de s'affranchir de la réalisation d'un suivi en continu en altitude en phase d'étude d'impact pour le reporter à la première année de fonctionnement du parc.

Nous estimons que le risque de barotraumatisme est suffisamment mesuré et analysé dans l'étude écologique.

4.7 Absence prise en compte des oiseaux liste rouge à l'échelle de la France

L'association « l'A propos » revendique que l'expertise écologique ne tient pas compte des oiseaux de la liste rouge en France alors que « le risque mortel de se trouver dans le rayon des pales des éoliennes est certain ».

→ Nous contestons cette affirmation qui n'est absolument pas fondée ni argumentée, et renvoyons à la lecture de *L'étude écologique (dossier Partie 3c), page 46*, le tableau d'inventaire des oiseaux patrimoniaux recensés sur le site, présente une colonne nommée « LR France oiseaux de passage », LR étant le diminutif de « liste rouge ».

4.8 Consommation des terres agricoles

L'association « Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Selle » affirme que les projets éoliens consomment « de grandes quantités de terres agricoles pour leur mise en place et leur entretien », environ 16 000 m² selon cette association.

→ Il est important de replacer les éléments dans leur contexte, en effet, les installations de production d'électricité telles que les parcs solaires et éoliens sont deux énergies renouvelables qui, comme toute construction, monopolisent des emprises pendant une certaine durée (le temps de l'exploitation).. Rappelons que l'installation d'un parc éolien fait l'objet de commun accord avec les exploitants agricoles, accord établi sous la forme d'un bail de location des terrains qui permet de compenser les pertes de cultures. Dans le cas du projet éolien Mont de Bagny II les surfaces permanentes sont de l'ordre de 13 000 m² (cf. *étude d'impact (dossier Partie 3a), page 71*). Une fois le parc construit, certaines surfaces sont d'ores et déjà restituées aux cultures (environ 6 000 m² pour le projet Mont de Bagny II), ce qui amoindrit l'emprise totale au sol du parc. Mais certaines emprises minimales permanentes restent nécessaires pour l'activité : exploitation et maintenance. A la fin de l'exploitation du parc, l'ensemble des emprises du parc éolien seront remises en état, conformément au code de l'environnement, et retrouverons leur vocation agricole.

4.9 Impact du projet sur la chasse

→ Toute construction monopolie des espaces au sol. L'exploitation de parc éolien en milieu agricole ne déroge pas à cette règle. Cependant, les éoliennes et la chasse ne sont pas incompatibles. Pour exemple, des associations de chasse placent des égrainoirs en pied d'éolienne (cf *notre projet de Vauvillers (80) dit Extension Santerre*). Nous pensons que si l'éolien était un enjeu pour la chasse, des parcs étant en fonctionnement depuis 20 années en Hauts de France, le sujet serait bien connu et notamment relayé par la presse. Les associations de chasse seraient intervenues activement à l'enquête, or ce n'est pas le cas ici.

Pour conclure, l'étude écologique réalisée pour ce projet, par un expert indépendant, est proportionnée à la réalité du site. Elle a été réalisée dans les règles de l'art, en suivant la réglementation en vigueur et les recommandations des guides nationaux. Ce projet a été construit en respectant les recommandations de chaque expert indépendant ayant contribué à ce projet.

5. Les éoliennes ne seraient pas « écolo »

Mr. DELSAUX affirme que les éoliennes ne seraient pas « écolo » car polluantes sur les aspects de construction, transport et installation d'un câblage.

Mr. DELSAUX le sait de par son métier (dans les transports), les activités consomment de l'énergie et des matières premières, compris les activités produisant de l'électricité. Rappelons que ces aspects sont étudiés

dans *l'étude d'impact (dossier partie 3a) page 82 chapitre 3.7« Empreinte environnementale des éoliennes »*.

Toute activité humaine consomme de l'énergie et génère donc directement ou indirectement des gaz à effet de serre. Le « bilan carbone » convertit l'ensemble des émissions de gaz et de l'énergie consommée sur le cycle de vie d'un produit, en équivalent CO2.

La dette énergétique d'une éolienne est, en moyenne, largement comblée après 12 mois de production (*cf étude d'impact, dossier Partie 3a, page 27*), c'est-à-dire qu'après un an d'exploitation, toute la production des éoliennes représente un gain net de CO2.

Au cours de sa durée de vie, une éolienne V117 émet 6,8 grammes de CO2 par kWh. Cela représente environ 12 fois moins que le CO2 émis par kWh par l'énergie produite par le groupe EDF en 2016 (selon le rapport annuel du groupe EDF « Indicateurs de performance financière et extra-financière » de 2016, les émissions dues à la production d'énergie par le groupe EDF en 2016 étaient de 82 g de CO2 par kWh produit).

Rappelons que l'exploitation du parc éolien Mont de Bagny II permet d'éviter **102 000 tonnes de CO2 sur 20 ans**, contrairement aux sources d'énergies fossiles.

De plus, le bilan carbone d'une éolienne diminue considérablement depuis quelques années puisque les exploitants de parcs éoliens, tels que Boralex par exemple, implantent leurs centres de maintenance à proximité de leurs parcs, ce qui permet de réduire les trajets et donc les émissions de CO2.

En France, certains turbiniéristes s'implantent localement où les besoins en éoliennes sont les plus importants. Prenons par exemple la société Enercon dont une usine de fabrication de mât béton est présente dans les Hauts de France.

Concernant le câblage, que Mr. DELSAUX se rassure, le tracé entre les éoliennes et jusqu'au poste de transformation est optimisé, principalement implanté le long des chemins.

6. Ressource en eau potable

6.1 Pollution des nappes et des captages

Mme GOURLET, Mr. BOUCHEZ, Mme GRILLOT, Mr. CADOT et Mme VASSEUR, Mr. GRIFFART, Mme RAECKELBOOM Mr. et Mme PREVOT, M. et Mme MARCHAND s'inquiètent de la pollution éventuelle de l'eau par le projet éolien, du fait de la proximité des éoliennes avec le captage de Saint-Benin.

→ L'éolienne A5 est effectivement située à environ 745 m du captage d'eau potable de Saint-Benin, en bordure et en dehors du périmètre de protection éloigné de ce captage. Toutes les éoliennes se situent en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné (*Cf. carte 21 p.104 de l'étude d'impact : Cours d'eau sur le périmètre d'étude éloigné et captages à proximité du projet & Annexe A.7.3. Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), juin 2016*). Rappelons que l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est uniquement interdite dans les périmètres de protection rapprochés, conformément aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique.

La profondeur des fondations classiques d'une éolienne Vestas V-117-3.0 MW est d'environ 3 m. Les fondations ne seront donc pas directement en contact avec l'eau.

En phase d'exploitation, le fonctionnement de l'éolienne nécessite l'utilisation de produits pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Des fuites accidentelles de polluants pourraient contaminer le sol ou les eaux par infiltration. Les substances présentes dans les aérogénérateurs sont les **huiles et graisses contenues dans les systèmes de lubrification et le liquide de refroidissement** (eau glycolée) au niveau de la nacelle, et **l'huile d'isolation** du transformateur.

Aucune autre substance polluante n'est stockée sur les installations. Les huiles de vidange sont récupérées pour être traitées par des entreprises spécialisées. Les éoliennes sont équipées de nombreux détecteurs de niveau d'huile (boîte de vitesse, système hydraulique, générateur...) permettant de repérer d'éventuelles fuites et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. Par ailleurs, toute fuite à l'intérieur de la nacelle y serait contenue ou s'écoulerait à l'intérieur du mât et y serait confinée.

Aucun risque d'écoulement des huiles par ruissèlement des eaux de pluies n'est à prévoir pour l'étang de pêche situé en contrebas de l'éolienne A5, à plus de 670 m.

De plus, les personnes en charge de la maintenance et de l'entretien disposent d'une formation technique et spécifique à chaque opération. Les opérations de vidange, par exemple, font l'objet de procédures strictes, où l'usage de système de rétention est systématique, afin de prévenir les fuites éventuelles.

Des kits anti-pollution font notamment partie des équipements du personnel de maintenance (contenant notamment des tampons absorbants et des sacs de récupération). Ils contiennent des matériaux capables d'absorber jusqu'à 20 litres de substance polluante.

Par ailleurs, toutes les mesures de prévention seront mises en place lors de la phase chantier pour limiter les risques de déversement et de pollution de la nappe.

Les impacts potentiels du projet sur la préservation des ressources en eaux sont donc considérés comme très faibles.

Il en résulte que le risque de pollution accidentel des sols et des eaux est maîtrisé par la société d'exploitation pour son installation du Mont de Bagny 2. Ce phénomène est par ailleurs extrêmement rare, comme en témoigne l'accidentologie fournie dans l'étude de dangers.

6.2 Attentat et vandalisme pouvant conduire à une pollution des eaux

Mr. Et Mme BOUCHEZ, membres de l'association « sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle » précisent que les éoliennes ne sont pas sécurisées, qu'il est facile d'y pénétrer en toute discrétion et de faire subir à l'éolienne des actes de vandalisme, terrorisme, squatters, d'opposants à l'éolien pouvant conduire à un incendie.

→ Comment M. et Mme Bouchez peuvent-ils affirmer qu'il est facile de pénétrer dans une éolienne ? En tout état de cause, attentats, vandalisme, et tornades sont autant d'évènements difficilement maîtrisables, aucune activité n'étant préservée de ces risques. Les projets ne peuvent baser leur faisabilité sur ce type de menaces, excessivement rares et non prévisibles pour toute installation.

En revanche, nous nous concentrons sur la maîtrise des risques potentiels et nous mettons en place tous les dispositifs de prévention et de gestion des risques nécessaires : maintenance régulière par un personnel qualifié, suivi à distance de chaque éolienne, capteurs divers, etc. Ces éléments sont largement décrits dans ***l'étude de dangers (dossier partie 5)***.

6.3 Assèchement des sols et des sources en eaux

L'association « ***Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Haute Selle*** » auteur du tract/pétition contre le projet éolien Mont de Bagny II écrit « Non à l'assèchement des sols et des sources : 1500 tonnes de béton jusqu'à 10 m de profondeur par éolienne ».

→ Nous ne comprenons pas cette remarque qui n'est absolument pas fondée ni argumentée. Comme expliqué dans ***l'étude d'impact (dossier Partie 3a)***, et plus haut dans le présent document, les fondations sont en moyenne d'une profondeur de 3 m. Et en aucun cas, la construction d'une éolienne ne génère d'assèchement des sols et des ressources en eau.

7. Remise en question de la qualité du dossier

7.1 Indépendance des experts

Mr. DELSAUX accuse ouvertement les experts de ce dossier d'avoir fait preuve d'un « grand manque de professionnalisme ». Il souhaiterait que nous fassions appel à des experts indépendants.

→ C'est pourtant déjà le cas puisque les experts mandatés sont tous indépendants et reconnus. Leurs expertises sont réalisées dans les règles de l'art, en suivant scrupuleusement la réglementation en vigueur. Nous invitons les personnes remettant en cause l'intégrité de ces bureaux d'étude à se renseigner sur les activités de ces experts et leur notoriété.

7.2 Erreur cadastrale pour la parcelle ZA1

Mr. Et Mme BOUCHEZ, membres de l'association « sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle », évoquent une « anomalie cadastrale » entre ce qui est écrit dans le DDAE et le propriétaire de la parcelle ZA1 sur Saint-Souplet, parcelle accueillant les éoliennes A2 et A3.

→ Que Mr. Et Mme BOUCHEZ se rassurent, il n'y a aucune erreur dans le DDAE.

Mr. Et Mme BOUCHEZ confondent certainement le relevé de propriété de la parcelle 950 ZA 1 (chemin appartenant à l'AFR de Saint-Souplet) avec la parcelle ZA1 (parcelle accueillant les deux éoliennes) appartenant à Mr. PETIT.

Pour preuve, voici les deux parcelles identifiées sur la commune de Saint-Souplet :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

--- SOMMAIRE ---

LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 059 et la commune SAINT-SOUPLET pour l'identifiant ZA 1

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle 1

Sélection	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
<input type="checkbox"/>	545	ZA 0001	7ha96a87ca	Terre Pâture	les quatorze
<input type="checkbox"/>	545	950 ZA 0001	1ha18a65ca	Ter. à bâtir	le fond des cinquante

Visualiser et terminer le M1 Terminer sans visualiser le M1 Continuer Annuler

SPDC - DPA - 15 - 24.01.2019

- le relevé de propriété de la parcelle ZA1 de Mr. PETIT

24/01/2019 spdc.dgfiip.finances.gouv.fr/cdc_titulaires.asp?txtOffice=5BPIY8A366&txtCodep=059&txtCocom=545&txtSession=EA0435E30C8...

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE ZA 0001

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
PETIT BERNARD EDMOND MICHEL	M	27/03/1956	059 SAINT-SOUPLET	MAYEUR ANNICK	P	5 RUE GAMBETTA 59360 SAINT-BENIN

Fermer

SPDC - DV du, t=24/01/2019

- relevé de propriété de la parcelle 950ZA1

24/01/2019 spdc.dgfiip.finances.gouv.fr/cdc_titulaires.asp?txtOffice=5BPIY8A366&txtCodep=059&txtCocom=545&txtSession=EA0435E30C8...

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE 950 ZA 0001

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
ASS FONCIERE REMEMBREMENT DE ST SOUPLET	295901656	.	P	MAIRIE 59360 SAINT-SOUPLET

Fermer

SPDC - DV du, t=24/01/2019

7.3 Distance par rapport au radar Météo

Selon **Mr. Et Mme BOUCHEZ**, membres de l'association « **sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle** », il serait indiqué dans le DDAE que le projet éolien Mont de Bagny II se situerait à 30 KM du radar météo France. Il semblerait que Mr. Et Mme BOUCHEZ n'aient pas lu le dossier DDAE du projet éolien Mont de Bagny II. En effet, dans *l'étude d'impact (dossier partie 3a)*, dans le chapitre sur l'analyse et l'inventaire des contraintes à proximité du projet (à 30 km dans le cas des radars), page 129, il est très clairement écrit que le projet éolien Mont de Bagny II se situe à 22 km du radar et non pas à 30 km.

Contrairement à ce qui est annoncé par Mr. Et Mme BOUCHEZ, aucune autorisation n'est requise, le projet éolien étant au-delà des 20 km de distance du radar météo d'Avesnes-sur-Helpe, distance à laquelle les services de Météo France n'ont pas lieu d'être consultés.

7.4 Non prise en compte du projet d'EDF EN

Selon **Mr. Et Mme BOUCHEZ**, membres de l'association « **sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle** », le projet éolien Mont de Bagny II n'aurait pas pris en compte le projet de EDF EN à Saint-Souplet. Cette thématique a déjà été abordée dans notre réponse à l'avis de la MRAE. Il semblerait que cette association ait lu l'avis de la MRAE tout en omettant notre réponse à celui-ci.

Tout d'abord, il convient d'apporter une précision : en effet, le projet éolien de Saint-Souplet est situé à 1 km du projet Mont de Bagny II mais cette distance ne concerne qu'une éolienne : l'éolienne A6. Les cinq autres éoliennes de ce projet étant toutes situées à plus d'1,8 km du projet éolien de Saint-Souplet. Les impacts cumulés attendus sont donc réduits.

Ajoutons que nous n'avons aucun moyen de connaître l'existence du projet éolien de Saint-Souplet. La préfecture n'a d'ailleurs indiqué officiellement ce dépôt de projet éolien sur son site internet qu'au mois d'août 2018, soit postérieurement au dépôt du dossier de Mont de Bagny II.

Ce projet éolien de Saint-Souplet a été déposé en préfecture en avril 2018, soit 6 mois après le dépôt du projet éolien Mont de Bagny II. **Ce dépôt étant postérieur à celui du projet Mont de Bagny II, il n'a évidemment pas été pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés du projet Mont de Bagny II.** Ceci est tout à fait normal puisque, se référant à la réglementation en vigueur et au guide de l'étude d'impact, seuls les parcs construits, autorisés et les projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale doivent être pris en compte dans l'analyse des impacts d'une DDAE. *Cf. « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres - 2016 »*

Il semble plus pertinent que ce soit le projet éolien de Saint Souplet, fraîchement déposé en avril dernier, qui tienne compte des impacts potentiels du projet de Mont de Bagny 2, et non l'inverse.

7.5 Déontologie

L'association « Sauvegarde Environnementale de la Vallée de la Selle » explique qu'il pourrait « y avoir un conflit d'intérêt sur certains des terrains occupés ».

Cette accusation est totalement infondée, gratuite et même calomnieuse. Aucune preuve n'est avancée par les membres de l'association aussi nous ne pouvons nous justifier davantage : le projet du Mont de Bagny II a été mené en toute légalité.

7.6 Choix de l'axe des Héron cendré pour finaliser la variante

L'association « L'A propos » affirme que « le pétitionnaire aurait pris l'axe de déplacement du Héron Cendré comme contrainte pour l'implantation de son projet ».

Il semblerait que cette association n'ait pas lu notre réponse à l'avis de la MRAE. Il est pourtant très clairement mis en évidence, dans l'ensemble du dossier, que l'axe de déplacement des Hérons cendrés n'est pas l'unique contrainte permettant de définir une variante de parc éolien. Nous recommandons que L'a Propos étaye ses propos plutôt que de reprendre les remarques de la MRAE, remarques que nous avons déjà éclaircies.

Sur ce point, voici notre réponse à la MRAE :

« Dans l'étude écologique de ce projet, la sensibilité des espèces identifiées sur site est qualifiée par rapport au projet éolien Mont de Bagny II. Parmi ces espèces, le Héron cendré est qualifié avec une sensibilité modérée. En effet, les hérons cendrés traverseraient régulièrement l'aire d'étude sur une axe est-ouest. Une attention particulière a donc été portée sur cette espèce qui vole à de faibles altitudes (moins de 70 m du sol), lors du choix des implantations des éoliennes du projet Mont de Bagny II. Les populations de Hérons cendrés ne sont pas sans intérêt.

Cf. Partie B-3c – Etude écologique et étude des incidences Natura2000 actualisation #1, tableau n°30 « Analyse des impacts », pages 94-97

L'implantation des machines en alignement est-ouest au nord de l'aire d'étude immédiate permet d'éviter l'axe de déplacement des hérons cendrés. »

7.7 Remise en question de l'étude acoustique

Mr. Et Mme BOUCHEZ, membres de l'association « **sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle** », remarquent que le modèle de machine utilisé pour les simulations acoustiques dans l'expertise acoustique est une V117 de 3,3 MW alors que le projet Mont de Bagny II sera équipée de V117 de 3,0 MW.

L'expert acousticien l'explique pourtant très clairement dans son expertise (dossier partie 3d), page 20 lorsqu'il écrit : « Il est à noter que Vestas ne dispose pas de données acoustiques pour la machine V117-3,0MW mais pour la V117-3,3MW. Nous avons donc effectué l'ensemble des calculs en nous basant sur les données de la V117-3,3 MW qui sont soit identiques soit supérieures en termes de niveaux de puissance acoustique à celles de la V117-3,0MW (également pour les modes bridés) : **nous avons considéré ici des hypothèses qui peuvent être majorantes pour le projet.** »

7.8 Remise en question de la qualité des photomontages

La qualité et la pertinence des photomontages fournis dans le dossier d'étude d'impact sont remis en cause (notamment Mr. Et Mme BOUCHEZ, membres de l'association « sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle »)

→ Rappelons que les photomontages sont des outils indispensables permettant de prédire et visualiser l'impact du projet dans son environnement. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, élaboré et validé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en décembre 2016, fixe la méthodologie de réalisation de ces photomontages et un nombre de 35 photomontages à faire figurer dans le dossier. Ce volume préconisé de photomontages impose donc un tri, une sélection par le pétitionnaire des photomontages les plus représentatifs et exhaustifs de l'impact visuel du projet éolien au regard des différents éléments de paysage, sous l'égide du principe de proportionnalité.

Dans le cadre du parc éolien Mont de Bagny II, 93 photomontages ont été réalisés et figurent dans le **volet paysager (partie B-3b** du dossier). Notons de surcroît que des photomontages supplémentaires ont été fournis dans le cadre de la **réponse à l'avis de l'autorité environnementale** datant d'octobre 2018 : la note du paysagiste présente effectivement 4 photomontages supplémentaires aux abords du Cateau-Cambrésis.

Tous les photomontages présentés dans le volet paysager ont été réalisés selon une méthodologie stricte et qualitative, conforme à la méthode préconisée par le guide précité, détaillée au chapitre **§2.1.6., p.43 à 45**. Cette méthodologie ne peut être remise en question sur de simples affirmations, sans aucune démonstration. Quant au nombre de photomontages, il dépasse largement le nombre préconisé par le Ministère, qui recommande 35 photomontages minimum.

Quant au choix des prises de vue pour la réalisation des photomontages, il s'appuie à la fois sur les observations de terrain et sur les conclusions de l'état initial qui ont permis de mettre en exergue les principales sensibilités du territoire. Il est impossible de matérialiser l'impact visuel du projet depuis l'ensemble du territoire, aussi les vues ont été choisies afin de mesurer la perception ou l'absence de perception du parc vis-à-vis des paysages sensibles, depuis les lieux de vie exposés, depuis les axes de découverte les plus fréquentés ou offrant le plus de vue vers le site, vis-à-vis des édifices et sites inscrits ou classés, vis-à-vis des covisibilités éventuelles avec les éléments du paysage et les parcs éoliens environnants. Nous avons essayé de nous affranchir au maximum des masques naturels ou bâtis, mais cette présence est difficilement évitable sur certains photomontages. Cela reflète donc bien la réalité du terrain et des perspectives sur le territoire.

→ point particulier sur la vue 79 : « présence d'un arbre cachant l'éolienne, du château d'eau de Saint-Benin devant l'éolienne A5 (photomontage 79 dossier XMB3b 1.3.3)».

Nous ne comprenons absolument pas ce commentaire. L'éolienne A5 est effectivement masquée en grande partie (pas entièrement) par le château d'eau de Saint-Benin. Cependant, les 5 autres éoliennes sont tout à fait visibles sur cette vue et permettent d'en évaluer l'impact visuel. Rappelons que les prises de vues sont réalisées bien en amont de la détermination de la variante finale ne permettant pas de s'affranchir avec certitude de l'ensemble des masques bâtis ou naturels existants.

8. Risques

8.1 Tempêtes – Tornades

La question du risque d'accident par rapport aux tornades et tempêtes a été posée à plusieurs reprises (**M. Gérard LEMOINE, le collectif de la Sauvegarde de la Vallée de la Haute Selle (SEVHS) par le biais de M. Francis BOUCHEZ, et également la Commune de SAINT-BENIN dans sa délibération**).

Cet aspect a été traité dans *l'étude de danger (cf. § 3.2.3.5. Tempêtes p.50)*.

→ Tout d'abord, notons que le tracé, la localisation, de même que l'intensité des tempêtes et des tornades ne sont pas prévisibles, ce sont des phénomènes naturels dits « extrêmes » et, de nos jours, complètement aléatoires dans le temps et l'espace. En effet, bien que certaines régions du globe soient davantage exposées aux tempêtes, on note que depuis quelques décennies, ces phénomènes exceptionnels se multiplient et touchent des secteurs jusqu'alors épargnés. Comme l'atteste le Groupement d'Expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) depuis plusieurs années (cf. cinquième rapport d'évaluation publié en 2014), la multiplication de ces événements extrêmes est une conséquence directe du réchauffement climatique. Le GIEC est unanime : l'ensemble des risques de conséquences du changement climatique peuvent être réduits en limitant la vitesse et l'ampleur du réchauffement climatique. La décarbonation de la production d'électricité est un composant essentiel des stratégies d'atténuation. L'éolien, et le projet du Mont de Bagny II en particulier, s'inscrit pleinement dans cette stratégie.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le risque de tornade concerne tous les domaines de la société civile et non pas uniquement les éoliennes. Ainsi les dangers encourus en cas de tempête ou de tornade sont critiques où que l'on soit.

Enfin, rappelons que l'étude de dangers du projet considère en effet que l'ampleur et le caractère imprévisible de ces phénomènes naturels rend leur prise en compte impossible. En revanche, comme nous l'expliquons dans ce document, les éoliennes sont conçues selon des normes sévères, et dotées de dispositifs de prévention et de protection leur permettant d'être mises en sécurité en cas de conditions météorologiques extrêmes.

8.2 Proximité avec les routes départementales

Le Collectif SEVHS par le biais de M. et Mme Francis BOUCHEZ (PLI4) s'inquiète de l'éloignement des éoliennes par rapport aux routes départementales.

→ Il existe un règlement interdépartemental de voirie (62/59) fixé par les conseils départementaux, qui stipule que les éoliennes ne peuvent surplomber les routes départementales, ce que nous respectons scrupuleusement dans le cadre de notre projet.

9. Impact visuel

9.1 Sur le Paysage

L'impact sur le paysage est un argument avancé à plusieurs reprises (**Conseil municipal de Saint-Benin, collectif SEVHS et ses membres**, ainsi que certains riverains de Saint Bénin et du hameau d'Escaufourt). Certains, comme **M. et Mme PREVOT et M. et Mme MARCHAND** d'Escaufourt font référence à l'impact visuel déjà existant du parc de Mont de Bagny sur la commune de Busigny.

→ Les remarques formulées par les riverains quant à l'impact visuel du projet, et plus globalement l'impact de l'éolien sur le paysage, n'amènent pas vraiment de réponse de notre part.

Il s'agit finalement d'avis plus que de craintes, la perception d'un paysage dépendant de celui qui l'observe, de son ressenti, de son vécu, de ses convictions, etc. Par leur grande taille, les éoliennes sont forcément

visibles. Ainsi, parler d'une « destruction » ou d'une « détérioration irrémédiable » du paysage, d'une « pollution visuelle » (etc.) relève en effet d'un avis personnel, subjectif et indiscutable.

Nous renvoyons l'étude d'impact (partie 3a du dossier) et à son volet paysager (partie 3b du dossier) qui traitent largement de l'impact visuel du projet et de son intégration dans le paysage (au regard des paysages remarquables, des éléments structurants, du patrimoine et du tourisme).

L'association Bouffée d'Air 39 et M. Michel DESPLANCHES argumentent sur le fait que les éoliennes auraient dû être à 150m de hauteur maximale (Bouffée d'air 39 : « la hauteur des éoliennes devient insupportable, inacceptable », M. Michel DESPLANCHES : « j'estime ici que toutes les machines auraient dû être de 150 mètres maximum pour en limiter l'impact visuel »). Ces critiques ne reposent sur aucune étude ni aucun argument, ils font partie d'un ressenti global et de leur discours classique anti-éolien de réponse aux enquêtes publiques. Aussi, étant originaires respectivement du Jura et de Villeurbanne, nous doutons fortement de la légitimité de ces arguments qui relèvent d'une connaissance a minima du secteur d'implantation du projet. Nous noterons que, il y a 5 années de cela, ce type d'association opposée à l'éolien par principe arguait que 150m était gigantesque et inadmissible, aujourd'hui 150m ne semble manifestement plus insupportable. On peut raisonnablement envisager que la population s'est accoutumée à la présence d'éoliennes de grande hauteur.

Sur le tourisme local, le Collectif SEVHS et ses membres s'inquiètent pour le risque de pertes touristiques (« → On notera que la vallée de la Haute Selle représente un atout touristique et qu'il serait dommageable d'en grever l'avenir », « un frein au tourisme qui se développe (pêche à la mouche, randonnée, VTT, découverte de notre patrimoine et du musée Matisse) »). Il s'agit ici d'un argument régulièrement avancé par les anti-éolien. Ces propos ne sont pas fondés et aucun exemple n'est ici mis en avant pour illustrer de telles craintes. Pour répondre à cette remarque nous prendrons l'exemple du Cap Corse, et notamment les communes de Centuri et Macinaggio. Vingt éoliennes ont été implantées sur la crête des montagnes séparant ces deux villages. Comme le montre la photo ci-dessous, les éoliennes sont visibles, notamment depuis Centuri. Elles figurent même sur les cartes postales du village.



Source : www.corse-sauvage.com

→ Aucune baisse de la fréquentation touristique de ces villages n'a été observée, de même qu'aucune baisse de la valeur des biens immobiliers. Par ailleurs, sur son site internet www.macinaggirogliano-capcorse.fr la commune de Rogliano vante l'aspect écologique de ces éoliennes. La communauté de communes du Cap Corse a quant à elle, édité un guide de randonnée où l'on retrouve un encart sur ce parc éolien.

Par ailleurs, le projet de parcours vert prévu par la municipalité de Saint-Souplet pour mettre en valeur le village de Saint-Souplet et son hameau d'Escaufourt, auquel la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 s'est engagée à participer financièrement au titre des mesures compensatoires, prévoit notamment de passer à proximité des éoliennes et d'y implanter des panneaux pédagogiques afin de les mettre en valeur. Elles font donc partie intégrante du projet de valorisation du village de Saint-Souplet – Escaufourt (cf. étude paysagère partie V. 3. Mesures de compensation et d'accompagnement p 471 et 472).

Sur le patrimoine architectural et culturel du Cateau-Cambrésis,

Des commentaires évoquent l'impact du projet sur le patrimoine du Cateau-Cambresis et la co-visibilité des éoliennes (**M. le maire du Cateau, le collectif SEVHS et l'association L'à Propos**). L'association L'à Propos affirme également que « des photomontages qui seraient réalisés sur la route de Forest et sur la voie de contournement au niveau du viaduc par exemple montreraient la concurrence de ces éoliennes » par rapport aux monuments de la commune du Cateau-Cambresis.

Sur ce point, nous la renvoyons vers les photomontages effectués dans *l'étude paysagère p 270 à 289, photomontages 49 à 53.*

Certains contributeurs critiquent l'implantation de certaines éoliennes projetées dans le cône de vue du beffroi du Cateau-Cambrésis (éoliennes n°2-3-4-5 selon Mme BRULE, l'association L'à Propos et M. et Mme Francis BOUCHEZ ; éoliennes n°4-5-6 pour le collectif SEVHS ; éoliennes n°3-4-5 selon la DCM St BENIN).

Ce cône de protection n'est pas contraignant juridiquement et donc non opposable à l'implantation d'éoliennes.

Aussi, à travers son expertise paysagère, le paysagiste s'est attaché à évaluer l'impact visuel du projet avec le patrimoine protégé, (bien que l'association L'à Propos et le Collectif SEVHS semblent douter de la qualité de l'évaluation ayant été menée).

Ainsi, à travers le chapitre *§ II.6 p 50*, le *volet paysager* met en évidence les monuments historiques les plus sensibles dans le périmètre d'étude du projet. Et, contrairement à l'avis du collectif SEVHS et l'association L'à Propos, les sensibilités liées au patrimoine sont très limitées : *aucun monument n'aura de vue frontale et directe vers le projet.*

L'analyse de notre expert nous semble suffisante pour rassurer **l'association L'à Propos, le collectif SEVHS et M. le Maire du Cateau** quant à la bonne prise en compte du patrimoine historique dans notre dossier.

Nous les renvoyons à *l'étude d'impact (partie B-3a du dossier)* et à son *volet paysager (partie B-3b du dossier)* qui traitent largement de l'impact visuel du projet et de son intégration dans le paysage (au regard des paysages remarquables, des éléments structurants, du patrimoine et du tourisme).

9.2 Sur les lieux de mémoire

Plusieurs commentaires mentionnent l'impact sur les lieux de mémoire (**collectif SEVHS, M. et Mme MARION**):

- Cimetières Britanniques sur Saint-Souplet et Honnechy (association L'à Propos)
- Cimetière Quétiste le long la RD 21 (collectif SEVHS, association L'à Propos)
- Cimetière Britannique International (association L'à Propos) et le Cimetière Allemand (maire du Cateau-Cambrésis)
- Mémorial situé au vieux chemin de Reumont au Cateau-Cambresis (association L'à Propos)

→ **Concernant la prise en compte des cimetières militaires**, il est tout d'abord nécessaire de rappeler que les cimetières militaires présents dans l'aire d'étude du projet ne sont pas protégés au titre des monuments

historiques. Ils ne font l'objet d'aucune protection justifiant un éloignement ou une prise en compte paysagère particulière (*volet paysager partie 3a § II. 6. Patrimoine non protégé p 50*). Dans le cadre de notre projet, les principaux lieux de mémoire et de recueillement ont bel et bien été considérés, voire analysés par le biais de photomontages pour les plus sensibles (*Cf photomontages n° 15, 59, 67, 74, 82 et 83*).

Nous pouvons donc rassurer **M. et Mme Christophe MARION** (« il convient de respecter les lieux historiques qui peuvent être proches de ces projets » REG 28) sur le fait que la tranquillité et le respect de ces lieux ne seront pas impactés.

D'autres commentaires versés à l'enquête publique affirmant que « l'ensemble de ces mémoriaux situés sur les points hauts de notre magnifique vallée seront sacrifiés par la vue de ces imposantes machines » (association L'à Propos) ou encore que « la construction d'aérogénérateurs en ces lieux est un manque de respect évident des soldats morts pour la France. » (collectif SEVHS) sont des accusations que nous ne pouvons admettre, et qui ne sont absolument pas fondées ni argumentées.

L'association L'à Propos (Pli13) cite un arrêt de la cour administrative de Douai relatif à une « atteinte au cimetière soviétique ». Cet arrêt ne concerne pas notre projet ni le secteur, nous ne pouvons donc pas y répondre.

Nous n'avons pas de réponse supplémentaire à apporter au regard du grand travail d'analyse et de simulation ayant été mis en œuvre dans le cadre de ce projet, qui n'interférera pas avec l'acte de recueillement prenant place dans ces lieux de mémoire.

→ Concernant le respect des lieux de bataille (et en particulier le respect des soldats tués pendant la guerre et ensevelis sous la plaine), il n'est nullement remis en cause par l'implantation du parc éolien. Dans le cadre de la construction des parcs éoliens, en fonction de la sensibilité du site d'implantation du projet (sensibilité archéologique ou historique), nous prévoyons la réalisation d'une étude historique d'une part et d'un diagnostic pyrotechnique d'autre part. Ces études font généralement écho aux prescriptions de diagnostic archéologique émis par le Service Régional de l'Archéologie. Ces études mettent en évidence l'histoire du territoire, et permettent d'en déduire la présence potentielle de munitions voire de dépouilles encore enterrées. Ainsi, cela permet d'entreprendre une campagne de déminage de la zone avant chantier, d'une part, et d'anticiper une éventuelle découverte de corps pendant le chantier, d'autre part. Si un corps est découvert, les démarches réglementaires sont lancées auprès des organismes compétents en totale transparence et dans le respect des soldats et de leurs familles. Pour information, pour le projet de Mont de Bagny situé sur le territoire de Busigny, il n'y a eu aucune prescription archéologique supplémentaire de la part des organismes compétents, ni de découverte de dépouilles lors de la construction du parc.

9.3 Densité des éoliennes / encerclement / cumul des parcs éoliens dans le secteur

Plusieurs personnes critiquent un contexte éolien en croissance, en évoquant un sentiment d'« encerclement » de leur commune par les éoliennes (collectif SEVHS, délibération de Saint-Benin, l'Association L'à Propos, certains riverains (M. ZCZYT (PLI9), Philippe DENOYELLE REG22, M. et Mme Christophe MARION REG28, avis du maire du Cateau-Cambrésis, municipalité de Molain et de Saint-Benin), ou encore un phénomène de saturation paysagère et/ou visuelle (association L'à Propos « saturation visuelle insupportable », collectif SEVHS, M. DOISY, M. Féville Christian REG1 à11 (p5), M. Frédéric CADOT et Mme Laurence VASSEUR REG 24, M. Michel GRIFFART (St Bénin) REG 26, M. et Mme Christophe MARION REG28, M. Michel DESPLANCHES). Le collectif parle également de « mitage anarchique » (par le biais de sa pétition (PLI8)), et certains s'interrogent sur la préservation des espaces de respiration.

→ La croissance des parcs et projets éoliens dans le secteur est incontestable. En revanche, la notion de « saturation » reste subjective, à l'appréciation des usagers du territoire comme des services de l'Etat, chacun ayant sa propre idée d'un secteur saturé en éoliennes ou non. Aussi nous ne pouvons juger si oui ou non tel périmètre a atteint aujourd'hui le seuil de la saturation.

Nous jugeons néanmoins nécessaire de rappeler les éléments suivants :

- **Le projet éolien Mont de Bagny II est un projet d'extension** de 6 éoliennes (1 en extension directe du parc de Mont de Bagny et les 5 autres en continuité de la courbe que forme les 5 premières éoliennes de Busigny, et suivent l'axe structurant qu'est la voie ferrée sur le secteur : il prend donc place au sein d'une plaine déjà investie par l'éolien (8 éoliennes ont été construites sur la Commune de Busigny), optimisant ainsi l'exploitation du potentiel éolien du secteur et limitant bel et bien l'effet de mitage du territoire, contrairement aux critiques du collectif SEVHS.

Il s'inscrit sur un territoire reconnu comme favorable à l'implantation d'éoliennes par les services de l'Etat : le projet se situe en effet en zone favorable du Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais (validé en 2012 puis annulé en 2016). Auparavant, à l'échelle locale, ce secteur a également été jugé propice à l'implantation d'éoliennes dans le cadre de la démarche de création d'une zone de développement éolien (en cours d'instruction lors de l'adoption de la loi Brottes (loi supprimant les ZDE).

Par ailleurs, les effets d'intégration paysagère et de cumul d'impact ont bien été étudiés, conformément à la réglementation, en particulier dans le volet paysager (*partie 3b du dossier p 33*) de l'étude d'impact. La perception des parcs et projets éoliens depuis les lieux de vie avoisinants a été simulée à travers une étude d'encerclement, avec schématisation des angles de perception (*cf étude paysagère volet 3b 1-3 .3 étude paysagère p 453 à 465*).

- **Enfin, le projet éolien du Mont de Bagny II contribue à l'atteinte des objectifs énergétiques du gouvernement** visant à réduire la part des énergies fossiles et nucléaire en augmentant celle des énergies renouvelables (EnR). Récemment, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 40% la production d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030.

9.4 Eclairage nocturne / Balisage lumineux des éoliennes

Le collectif SEVHS et leurs représentants, la mairie d'Honnechy, ainsi que certains riverains (M. Moreau, M. Mahieu) se plaignent du clignotement des balisages lumineux des éoliennes du parc de Mont de Bagny, notamment la nuit, source d'une gêne. Le collectif SECHS pointe le fait qu'il y aura 2 balisages au lieu d'un seul, comme à Busigny. Un de ses membres, M. Nicolas DELSAUX, affirme même qu'il y en aura 3 par éolienne (« 3 champs de lumière » PLI 21). Cette affirmation est fautive puisqu'il y aura 2 balisages lumineux sur les éoliennes du projet, tout comme sur le parc de Mont de Bagny. Enfin, Saint-Benin oppose ces futures lumières à sa restriction d'éclairage public mis en place entre 20 et 23h et 5 à 8 h du matin.

→ **Il convient de rappeler que le balisage des éoliennes est obligatoire et fixé réglementairement afin de permettre leur localisation notamment par les avions** (cf. arrêté du 23 avril 2018, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

La réglementation prévoit que les aérogénérateurs situés en dehors des zones grevées de servitudes doivent être équipés d'un balisage lumineux, diurne (feu à éclats blancs) et nocturne (feu à éclats rouges). C'est bien le cas du parc éolien du Mont de Bagny II.

Ce balisage diurne et nocturne est localisé sur le toit de la nacelle. L'arrêté précise par ailleurs que, pour les éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m, comme c'est le cas pour les éoliennes du projet de Mont de Bagny II, un balisage intermédiaire doit être ajouté sur le mât. Ce balisage intermédiaire (feu rouge fixe de moindre intensité) doit être visible depuis toutes les directions, et se situer à 45 m de hauteur sur le mât.

Les éoliennes projetées seront donc équipées d'un balisage conforme à la réglementation en vigueur, comme le précisent d'ailleurs les avis conformes des services de la Défense et de l'Aviation civile. Nous ne pouvons y déroger. Il en va de la sécurité de la navigation aérienne.

De par leur fonction, les flashes lumineux signalent au loin l'emplacement des éoliennes, et les rendent donc plus visibles pour le voisinage, et depuis les axes routiers. Si **la gêne de jour s'avère négligeable**, les flashes nocturnes - bien que moins intenses (seulement 2 000 candelas de nuit, contre 20 000 de jour) et de couleur rouge moins voyante - s'ajoutent à la **pollution lumineuse** des villes et campagnes.

Afin de réduire la gêne pouvant être occasionnée par le balisage, l'exploitant s'est engagé à utiliser la nouvelle génération de **balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol** (cf. *partie 5.3.3.3.3. de l'étude d'impact p 194 et 195*).

Par ailleurs, la réglementation sur le balisage des obstacles à la navigation aérienne, définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), prévoit la possibilité de **régler la fréquence du signal des feux à éclats**.

En effet, concernant les feux à éclats moyenne intensité de type A (balisage blanc diurne sur les éoliennes), et de type B (balisage rouge nocturne sur les éoliennes), le signal peut être réglé **entre 20 et 60 flashes par minute**, la réduction du signal permettant de réduire la pollution lumineuse.

En l'absence de contre-indications de la part des services de l'Etat, l'exploitant privilégiera une fréquence des signaux lumineux à 20 flashes par minute, afin de minimiser la pollution lumineuse.

Ainsi, pour résumer, les éoliennes projetées disposeront d'un balisage lumineux clignotant positionné sur le toit de la nacelle (blanc le jour et rouge la nuit), et d'un balisage rouge fixe placé sur le mât (de moindre intensité), soit deux balisages, comme l'exige la réglementation.

Aspect étudié dans l'étude d'impact (partie 3a du dossier) au :

- § 5.3.3.3.3. Le balisage lumineux, p. 194 et 195

- § 5.3.7.3.1. Sécurité aéronautique et balisage des éoliennes p 218

- § 8.4.5 Mesures de réduction : REDUC09 - Minimiser les impacts des flashes lumineux sur la commodité du voisinage p 294.

10. Distance aux habitations

La proximité aux habitations est soulevée par le **collectif SEVHS, plusieurs riverains et Mr. DESPLANCHES**.

→ Rappelons simplement que la réglementation française impose un retrait d'au moins 500 m vis-à-vis des habitations mais aussi vis-à-vis des zones d'urbanisation future, identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L553-1 du code de l'environnement). Le projet éolien du Mont de Bagny II respecte cette disposition réglementaire puisqu'il se situe à 650 m des premières habitations isolées (Saint-Benin, Honnechy), à 650 m de la première habitation du Hameau d'Escaufourt, à 770 m de la bordure Nord du village de Saint-Souplet, et à près de 850 m de la frange sud de Saint-Benin (rappel des distances aux premières habitations dans le *§5.3.3.1., p. 193 de l'étude d'impact, partie B-3a du dossier*). Aussi, nous regrettons que Mr. DESPLANCHES considère comme insuffisante une distance qui respecte pourtant la distance réglementaire et qui reste remarquable.

Aussi, Mr. DUBOCQUOI, membre du collectif SEVHS affirme qu'en Allemagne la distance réglementaire est de 1500 m, au Royaume-Unis entre 1800 et 2200 m selon les contrées, l'Espagne à 1 500m, les Etats-Unis entre 1500 et 3000m selon les Etats. Mr. DUBOCQUOI ne cite pas de source pour autant.

Nous ne sommes d'ailleurs absolument pas qualifiés pour jauger ou comparer la pertinence des distances d'éloignement réglementaires appliquées dans les autres pays, dont le contexte énergétique, politique et environnemental diffère du contexte français. Nous tenons à rappeler que dans le cadre du développement du projet éolien du Mont de Bagny II, seule la réglementation française s'applique, et non pas la réglementation allemande ou d'un quelconque pays étranger.

Enfin, nous noterons qu'un sondage CSA réalisé en octobre 2018 (« l'énergie éolienne, comment les français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? ») auprès de Français habitant à proximité immédiate de parcs éoliens (moins de 5 km) conclue que 80% des riverains en ont une image positive (**joint en annexe n°3**).

11. Impact sur la santé des humains

Le collectif SEVHS et ses membres invoquent des risques sur la santé, et notamment des troubles psychologiques (Pli2) : « la proximité de telles installations d'aérogénérateurs, aux dimensions de plus en plus conséquentes, à des distances proches de l'habitat humain, créé selon un rapport de l'académie de médecine (Réf : Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, en date du 09/05/2017), des troubles d'ordre psychologique divers. Il avait été demandé par la dite Société Scientifique d'éloigner à plus de 1 000 mètres des habitations les implantations d'aérogénérateurs. ». Ces accusations sont également relayées dans le Pli7 (M. Dubocquoi, membre du collectif) : « non aux nuisances sonores et à leurs conséquences sur notre santé, ainsi qu'aux troubles psychologiques, reconnus par l'académie de médecine dans les zones d'exploitation », ou encore M. Bouchez, membre du collectif, qui affirme dans le Pli4 que: « les infrasons, ultrasons et ondes basse fréquence ont très certainement un effet délétère et provoquent des troubles psychologiques ». Enfin, d'autres commentaires de riverains évoquent des « nuisances magnétiques qui impactent la santé des êtres humains et de la faune » (Mme Gourlet de Saint Benin REG4) et des craintes sur leur santé et celle de la faune locale (Mme SZCZYT (REG10), M. Rémi RICHEZ (REG21). Pour finir, la municipalité de Saint-Benin invoque le « principe de précaution » par rapport aux effets sur la santé dans sa délibération.

→ L'ensemble des remarques formulées sur la santé, le bruit, les infrasons, ou encore les champs électromagnétiques, relèvent toutes sans exception de craintes, entretenues par une image négative de l'éolien, et une méconnaissance de cette filière par les quelques personnes ayant versé leurs remarques au registre d'enquête.

Ces affirmations restent vagues ou non exhaustives, témoignant d'un manque de réflexion et de recul, leurs auteurs partant du principe que l'éolien nuit effectivement à la santé (comme un postulat). On ne peut que déplorer le « raccourci » qui est opéré bien trop facilement par ces auteurs, par exemple : « les infrasons ont un impact sur la santé, les éoliennes produisent des infrasons donc les éoliennes nuisent à la santé ». On écarte volontairement les données techniques (quel est le champ électromagnétique émis par les éoliennes ? Quel est le seuil au-delà duquel ce champ a un impact sur la santé ? De quel impact parlons-nous ? Quelle est l'évolution du champ électromagnétique avec la distance ?).

Et d'autres personnes s'appuient sur le rapport de l'Académie de Médecine publié en 2017, mais omettent volontairement de le citer lorsque ce rapport conclut que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement de pathologies organiques ». En effet, en page 14, le rapport précise de surcroît que « les nuisances sanitaires semblent avant tout d'ordre visuel (défiguration du paysage et ses conséquences psychosomatiques) et à un moindre degré sonore (caractère intermittent et aléatoire du bruit généré par les éoliennes d'anciennes générations). Au plan médical, le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel. »

En tout état de cause, ces remarques ne peuvent remettre en question les résultats de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement, réalisée dans les règles de l'art, et s'appuyant sur des études fiables et reconnues (notamment pour ce qui relève de l'étude des impacts sanitaires), comme nous l'expliquons ci-après.

Aspect étudié au § 5. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé de l'étude d'impact (partie 3a du dossier), p. 175 à 242.

- Concernant les champs électromagnétiques :

→ Aspect étudié au § 5.3.3.3.7. Champs électromagnétiques de l'étude d'impact (partie 3a du dossier), p.197. Tout appareil électrique en fonctionnement crée un champ électromagnétique (CEM). Le CEM correspond à l'association des ondes électrique et magnétique se déplaçant ensemble à la vitesse de la lumière.

Ainsi, une télévision, un sèche-cheveux, ou encore un réfrigérateur émettent un CEM.

Une éolienne, comme tout appareil utilisant, générant ou transportant de l'énergie électrique, génère un champ électromagnétique, notamment au niveau de la génératrice (dans la nacelle) et des câbles électriques (confinés dans l'éolienne puis enterrés dans le sol). Le CEM d'une éolienne appartient à la gamme des CEM « basses fréquences ».

La réglementation française reprend les recommandations européennes 1999/519/CE pour la protection du public. Ainsi, l'arrêté du 26 août 2011 précise que les installations d'éoliennes sont implantées de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 µT à 50-60Hz.

Comme il est expliqué en détails dans l'étude d'impact, le CEM au pied d'une éolienne est très faible, trop faible pour avoir un effet sur la santé. A partir, de 30 m du mât, il n'est quasiment plus perceptible. Aucun impact sur la santé de la population n'est donc possible, d'autant plus que les premières habitations se situent à plus de 650 m des éoliennes.

- **Concernant l'effet stroboscopique :**

Le Collectif SEVHS met en garde contre l'effet stroboscopique « de même la nuisance visuelle liée à l'éclairage, surtout nocturne, n'est pas sans occasionner des effets stroboscopiques néfastes pour l'environnement humain et animal » (PLI2). M. Moreau (REG5) a fait également la remarque d'un risque d'« ombres provoquées par les pâles en rotation ». A nouveau, cette affirmation n'est pas argumentée.

→ Cet aspect est étudié au **§ 5.3.3.3.8. Effet stroboscopique et ombres portées de l'étude d'impact (partie 3a du dossier), p. 199.**

De par leur taille et leur mouvement, **les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière, lors de journées ensoleillées. Cet effet est appelé « effet stroboscopique »** et peut causer une gêne pour les riverains.

L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule.

Contrairement à ce qui est parfois invoqué, **ce phénomène ne peut pas provoquer de crise d'épilepsie.** En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours/minutes ! Or les éoliennes actuelles tournent à une vitesse comprise entre de 9 à 19 tours par minute, soit bien en deçà de ces fréquences (Source : *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, MEEDDM*). Par ailleurs, les dimensions des éoliennes ont tendance à s'agrandir, or plus le rotor est grand et plus sa vitesse de rotation est faible (les éoliennes prévues pour équiper le parc éolien des Chemins de Grès tournent en effet entre 6 et 14 tours par minute).

Le **rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 14 mars 2006** confirme par ailleurs « *qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pâles des éoliennes* » (p. 7). Elle réitère cette affirmation dans son rapport de mai 2017 (p.12).

La réglementation impose à l'exploitant d'un parc éolien la réalisation d'une étude de l'effet stroboscopique, uniquement pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 m du parc éolien. L'étude doit alors démontrer que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de 30 jours par an et 30 minutes par jour le bâtiment en question.

Aucune règle n'existe vis-à-vis des habitations, localisées obligatoirement à plus de 500 m des éoliennes.

Dans le cas du parc éolien de Mont de Bagny II, il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 m des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune habitation n'est située à moins de 500 m des éoliennes (650 m de l'habitation la plus proche).

L'exploitant a néanmoins réalisé une étude de l'effet stroboscopique sur les habitations les plus proches autour du projet. **Cette étude a démontré que la plupart des villages et habitations environnants ne seront pas concernés par les effets de projection d'ombres. Celles qui le seront, le seront très faiblement, pour une durée cumulée de moins de 5 heures par an.** Cette étude figure dans l'**étude d'impact (p. 199 à 201).**

12. Exploitation du parc

- Impact sur les chemins AFR.

Dans son courrier du 4 janvier 2019, M. et Mme BRIDOUX, exploitants agricoles et gérants du GAEC BRIDOUX de Reumont, s'inquiètent de l'impact qu'aura le projet éolien sur les chemins AFR, notamment le chemin cadastré 950 ZA 1 situé sur la commune de Saint-Souplet.

Ils affirment qu'aucune concertation n'a été faite avec les exploitants membres de l'AFR ce qui est totalement faux. Nous avons bien présenté notre projet éolien et demandé au conseil d'administration de l'AFR de délibérer favorablement à nos demandes d'utilisation de leur voirie. Ainsi, une délibération favorable a été prise le 16 mars 2017, octroyant au président de l'AFR le pouvoir de signer les conventions relatives au projet. Notamment la convention relative à l'emprunt des chemins AFR a été signée le 6 juin 2017 (jointe en annexe n°4).

M. et Mme Bridoux exigent par ailleurs que « une surface de 81ha 78a 60ca sur la Commune de Saint-Souplet avec la représentation de nos propriétaires de cette même surface ». Nous ne comprenons pas cette demande.

Ils souhaitent également que « aucune restriction d'utilisation dans la durée d'exploitation du parc éolien » ne soit appliquée, et que, « le chemin étant classé comme propriété de l'AFR, la société d'éolienne ne pourra en aucun cas se retourner contre les agriculteurs si dégradation il y a ». Ils affirment que « dans le cas contraire, toute tentative allant à l'encontre des agriculteurs sera considérée comme entrave économique et sera donc amendable à la loi ». Enfin, ils souhaitent un rebornage du chemin AFR. Nous nous étonnons de ces inquiétudes aussi vives voire véhémentes envers notre société.

En effet, M. et Mme Bridoux, connaissent bien le secteur étant, qui ont d'ailleurs été pour la plupart réhabilités et renforcés sur la Commune de Busigny dans le cadre du projet du Mont de Bagny. Ils peuvent d'ailleurs témoigner de la qualité de ces voiries car ils en sont usagers. Ils ont donc parfaitement connaissance et conscience du travail sérieux effectué sur les chemins AFR de la commune de Busigny d'une part. D'autre part, en tant qu'usager du chemin AFR référencé 950 ZA 1 situé sur la commune de Saint-Souplet, ils en connaissent parfaitement l'état.

Aussi, qu'ils soient rassurés sur l'accord conclu avec le président de l'AFR de Saint-Souplet dans le cadre de la convention signée sur l'utilisation de la voirie nécessaire à l'accès aux éoliennes. Cette convention prévoit en effet la réhabilitation et le maintien des chemins empruntés, et ce durant toute la durée des phases de construction et d'exploitation du parc éolien. Également, et bien évidemment, le chemin visé par les époux Bridoux sera bien reborné à nos frais avant travaux, comme le précise la convention susvisée, et l'accès au chemin ne sera restreint hormis pendant la phase de

Enfin, par rapport à leurs craintes sur les restrictions d'accès pendant la phase d'exploitation, nous rappelons que dans le cadre de la convention signée avec l'AFR :

« lors des phases de chantier (construction, démantèlement, interventions lourdes), la société pourra faire usage de l'ensemble des "Voies et Chemins" comme il le jugera opportun afin d'assurer une complète accessibilité du site par les engins, véhicules et personnes impliqués lors de ces phases chantier. »

« En phase courante d'exploitation du "Parc Eolien" et en particulier pour satisfaire aux besoins liés à la maintenance et à l'exploitation, la société usera partiellement l'ensemble des "Voies et Chemins" qui lui sont mis à disposition par la présente Convention ». (Cf convention en annexe n°4).

13. Démantèlement - Responsabilité de l'exploitant et remise en état du site

Plusieurs remarques formulées par les membres du collectif SEVHS lors de l'enquête publique sont relatives au démantèlement de l'installation. Plusieurs personnes s'inquiètent en effet du coût et de la responsabilité de cette opération notamment si la société d'exploitation faisait faillite.

Notamment, l'association Bouffée d'Air 39, par le biais de Mme Le Boudouil, affirme que « Le démantèlement des éoliennes en fin de vie n'est nullement garanti. La provision prévue à cet effet n'est que de 50 000 euros, alors que les devis de démantèlement oscillent entre 350 000 et 800 000 euros. Le propriétaire du terrain et la collectivité locale auront à charge de remettre le site en état ».

→ Nous rappelons dans un premier temps les obligations réglementaires incombant à la société d'exploitation lors de la fin de vie de son installation. Cet aspect est détaillé au chapitre **§ 3.6.1. Démantèlement du parc éolien : une obligation réglementaire et remise en état de l'étude d'impact (partie 3a du dossier), p.79.**

Sur le plan réglementaire, le décret n°2011-985 du 23 août 2011, en application de l'article L.515-46 du code de l'environnement, définit les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières (articles R.515-101 à 104 du code de l'environnement), et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des aérogénérateurs (articles R.515-105 à 108 du code de l'environnement). L'arrêté du 26 août 2011 précise quant à lui les modalités de remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes. **Autrement dit, l'exploitant a l'obligation, dès la genèse de son projet éolien, d'anticiper sa fin de vie. Notre société ne peut s'affranchir de cette obligation, et n'a nulle intention de le faire.**

La remise en état d'un parc éolien implique de rendre au site sa vocation initiale (vocation agricole). Cette étape se réalise avec **l'avis du propriétaire du terrain ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme**, comme le précise l'article R.512-6, alinéa 7, du code de l'environnement. Pour le projet de Mont de Bagny II, ces avis ont été obtenus par la société d'exploitation Les VENTS du CAUDRESIS 2 s.a.s. Ils figurent en annexe **du dossier administratif (partie 1 du dossier), p55 à 61.**

Pour rappel, l'arrêté du 26 août 2011 estime le coût du démantèlement d'une éolienne, de la remise en état des terrains, de l'élimination ou de la valorisation des déchets générés, à 50 000 euros par éolienne, montant de la garantie financière constituée à cet effet et fournie préalablement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Ce montant doit être réactualisé chaque année.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le cycle d'exploitation d'une éolienne atteint une vingtaine d'année. Au bout de 20 ans, l'éolienne est soit démantelée soit remise à neuf pour repartir sur un nouveau cycle d'exploitation (repowering).

Quant au coût de démantèlement des éoliennes projetées, il sera couvert en grande partie voire totalement par le recyclage et la revalorisation des matériaux (selon une étude VESTAS menée en 2001 sur le modèle d'éolienne V80-2MW). C'est également ce que confirme une étude récente de la société GL Garrad Hassan, conduite en janvier 2011, sur le démantèlement d'un parc de 23 aérogénérateurs MWT 95 de 2.4 MW avec un mât de 80 m (**joint en annexe n°5**).

14. Intermittence - Rentabilité de fonctionnement

Le collectif SEVHS remet en cause la rentabilité des éoliennes due à son intermittence « machines sont trop souvent assujetties aux conditions climatiques (vent - pas de vent - tourne – tourne pas) et donc à la rentabilité souvent aléatoire » (Pli7) ou « une éolienne ne fonctionne pas s'il n'y a pas de vent ou s'il y en a trop » (Pli4), tout comme l'association Bouffée d'Air 39 et M. DESPLANCHES.

→ La production d'électricité d'origine éolienne n'est pas aléatoire mais discontinue : en l'absence de vent, une éolienne ne peut fonctionner et donc elle ne produit pas d'électricité. L'éolien est donc bien une source d'énergie renouvelable intermittente. Cette caractéristique s'applique d'ailleurs à d'autres sources d'énergie renouvelable : la production photovoltaïque par exemple fluctue à la fois quotidiennement, en fonction de l'ensoleillement, mais aussi de manière saisonnière, en fonction des heures de lever et de coucher du soleil, et de la nébulosité. De même, les centrales hydrauliques seront davantage productives lors des périodes de pluviométrie élevée et de dégel, alors qu'en période de sécheresse, leur production chute. L'éolien n'échappe donc pas à la loi de la nature ! Néanmoins, il convient de préciser que dans notre région, les éoliennes sont en production électrique en moyenne 90% de l'année.

Mme LE BOUDOUIL (Association Bouffée d'Air 39) affirme que « avec le déploiement des énergies renouvelables, il va falloir multiplier par **trois ou quatre les capacités des centrales à gaz en France**, en Allemagne ou aux Pays-Bas d'ici 2050 ».

*Dans la même lignée, Monsieur DESPLANCHES affirme qu'il est mensonger de dire que l'éolien se substitue toujours au thermique » et que « ce serait un paradoxe absurde de fermer des centrales qui n'émettent pas de CO² et produisent à la demande une électricité pilotable, pour les remplacer par des EnR intermittentes ».

Ces critiques ne sont ni étayées ni justifiées. Contrairement aux idées reçues sur l'éolien, ce n'est pas l'énergie thermique qui compense l'absence de production d'origine éolienne en l'absence de vent, **mais bien l'énergie éolienne qui permet, en période de vent, de réduire le recours aux énergies thermiques. Malheureusement relayée par les anti-éolien, cette idée est complètement fautive.** En effet, nous informons Mme Le Boudouil et M. Desplanches, finalement peu renseignés sur le sujet, qu'actuellement, sur le plan de la production électrique française, l'énergie nucléaire constitue une énergie dite de base. Représentant autour de 70% de la capacité électrique nationale (pas de sa production nette), cette source est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique.

Pour répondre à ces fluctuations quotidiennes, ont été développées les centrales électriques hydrauliques, thermiques (gaz, charbon) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme des sources d'énergie dite « fatale », c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de se substituer aux capacités thermiques préexistantes et génératrices de gaz à effet de serre. Ainsi, quand l'éolien est en fonction, les capacités thermiques opérationnelles sont réduites et quand l'éolien ne l'est pas, les capacités thermiques opérationnelles sont utilisées pleinement, telle qu'avant le développement de l'éolien.

Le Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) le confirme d'ailleurs dans son bilan prévisionnel de 2007 : « Le second point important concerne la contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation : Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes. »

L'éolien contribue donc bien à réduire le recours aux sources électriques thermiques et participe pleinement la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, les récents objectifs du gouvernement visent clairement à réduire la part des énergies fossiles nucléaires en augmentant celles des énergies renouvelables (EnR). Citons la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe l'objectif de porter à 40 % la production d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030, de réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50%, à l'horizon 2025. **Ainsi l'essor de la production d'origine renouvelable, dont éolienne, vise bien à réduire le recours aux sources d'énergie fossiles et nucléaire.**

Ces dernières années, on observe bien une réduction du parc thermique, et une stabilisation de la production d'origine nucléaire, du fait de l'augmentation du parc renouvelable. Le bilan national de RTE de 2015 (p. 18) le confirme : « *la capacité de production nucléaire n'évolue en 2015* », « *Le parc thermique à*

combustible fossile voit sa capacité diminuer à nouveau en 2015. Les fermetures de centrales à charbon engendrent une diminution du parc charbon de 33,3% et du parc thermique à combustible fossile de 5,9% ». Cette équation n'est cependant pas linéaire, dépendant essentiellement des conditions météorologiques. En effet, en 2015 « les températures plus froides en début d'année ont conduit à une hausse de la consommation. Combinée à une production hydraulique en baisse, la sollicitation des moyens d'appoint, à savoir le parc thermique à combustible fossile, s'est accrue par rapport à l'année 2014. La filière gaz a ainsi vu sa production augmenter de près de 55% par rapport à l'année 2014. Contrairement à 2014, la production thermique à combustible fossile a été fortement sollicitée en janvier et février. La production d'origine renouvelable hors hydraulique est supérieure à celle d'origine thermique à combustible fossile pour les mois d'avril à septembre, ainsi qu'en volume annuel. »

Notons enfin que le parc nucléaire vieillissant compte aujourd'hui 19 réacteurs à l'arrêt (sur 58 au total), soit un tiers de sa capacité. Cette disponibilité technique tend depuis quelques années déjà à diminuer (comme le craint EDF : <https://investir.lesechos.fr/actions/actualites/edf-craint-de-nouveaux-arrets-prolonges-de-reacteurs-nucleaires-1721016.php>). Il est donc urgent et nécessaire de trouver des sources d'énergie alternatives car nous doutons au plus haut point que les français acceptent la création de nouvelles centrales nucléaires étant donné les impacts et les coûts de ces installations.

15. Impacts économiques

15.1 **Concernant la taxe CSPE et le financement du projet**

Le collectif SEVHS estime que la CSPE est « une subvention déguisée », « une taxe pour le développement éolien », et qu'« elle est la cause de l'augmentation du prix de l'électricité ces 10 dernières années (...) », « la CSPE grève nos budgets (augmentation de 650 % par apport à 2002) » (Pli4), ou encore par le biais de leur tract « récupération d'argent facile des communes et propriétaires, argent versé par le contribuable et les consommateurs d'électricité ». Ces critiques sont reprises également par M. Michel DESPLANCHES « *Il ne faut pas perdre de vue que cet argent vient de la poche des consommateurs d'électricité (CSPE) ou des contribuables en général, ou encore qu'il augmente le déficit d'EDF, obligé de revendre des Mwh à perte...* ».

Il nous semble nécessaire de faire un rappel sur la **Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)** :

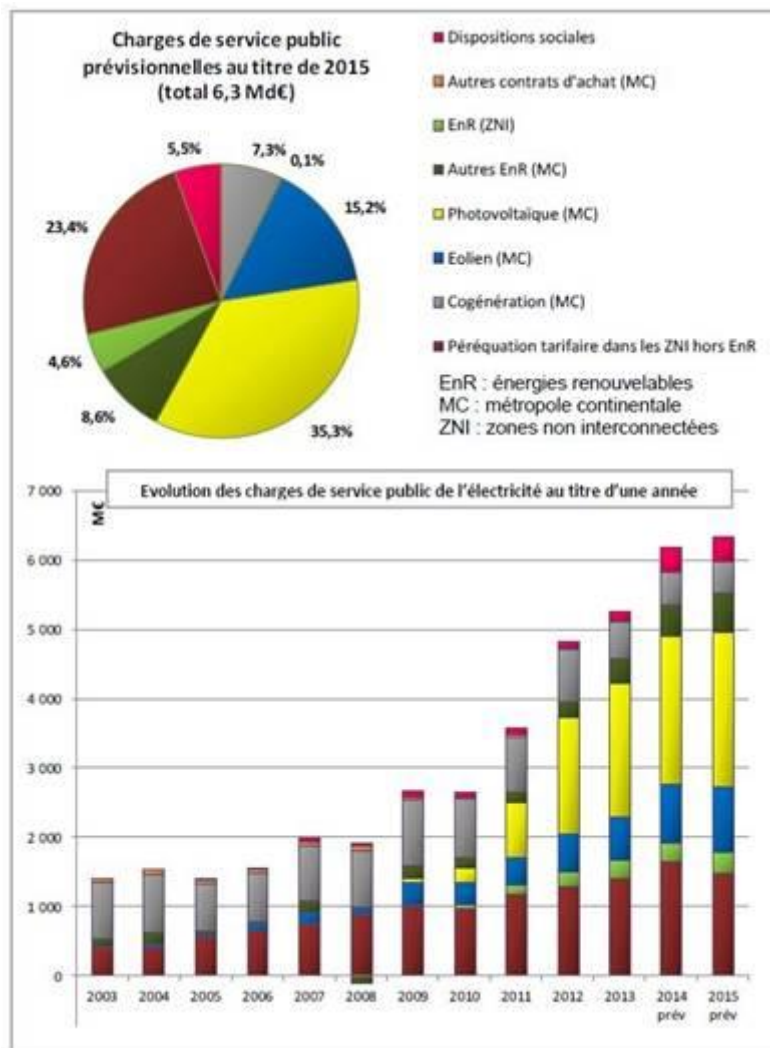
La CSPE a pour but de dédommager EDF du coût du tarif préférentiel dont bénéficient les EnR imposé aux fournisseurs d'électricité. En 2015, cette taxe atteint 19,5 €/MWh (soit 1,95 c€/KWh), payée par tous les consommateurs d'électricité.

Selon l'analyse du marché de détail de l'électricité faite par la Commission de Régulation de l'Energie en 2013, la CSPE contribue :

- **au développement des énergies renouvelables** (63,6% de la CSPE, dont le photovoltaïque en majorité) ;
- **à la péréquation tarifaire** (23,4% de la CSPE, permettant aux consommateurs des Zones Non Interconnectées au réseau métropolitain, à savoir les îles françaises et les DOM par exemple, d'avoir accès à l'électricité au même prix qu'en métropole, bien que son coût de production sur place soit plus important) ;

- **au dispositif des tarifs sociaux**, qui représentent aujourd’hui 5,5 % de la CSPE contre 2 % précédemment, le nombre de foyers éligibles aux Tarifs de Première Nécessité (TPN) étant en constante augmentation.

Comme l’illustre le graphique suivant (issu du rapport de la CRE), l’éolien n’est responsable que de 15,2 % de cette taxe. (Source : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant#section1>).



Pour rappel, dans l’étude d’impact (cf. *partie 3.5.2.1.5. Productivité des éoliennes projetées p 74*), nous avons calculé en région Hauts de France, la consommation moyenne d’électricité à usage domestique par habitant, pour l’année 2014 : elle atteint 2 631 kWh.

Sur la base des calculs de la CRE et de ceux figurant dans l’étude d’impact (mentionnés ci-avant), la CSPE représenterait donc par foyer de la région, en 2014, environ 51€/an (2631KWh x 1,95c€/KWh).

Ainsi, la contribution de chaque foyer des Hauts de France au développement de la filière éolienne atteint à peine 8 €/an (15,2% de 51€).

Ainsi la contribution du consommateur au développement des énergies renouvelables et en particulier de l’éolien ne représente finalement qu’une bien faible part de cette taxe CSPE (moins de 10 €/an par consommateur).

En revanche, contrairement à ce que véhiculent les anti-éolien, les éoliennes ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, étant soumises à la Taxe Foncière, à la Cotisation Foncière des Entreprises, à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

Certaines croyances relayées par les anti-éolien dénoncent des subventions et avantages fiscaux au profit de l'éolien, et même que le poids de la filière repose sur le contribuable, or il n'en est rien.

Il convient de rappeler néanmoins les dispositifs ayant permis la croissance des EnR : afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs de développement des filières renouvelables, l'Etat a choisi d'apporter un soutien aux producteurs d'électricité d'origine renouvelable, notamment pour la biomasse, l'éolien ou encore le photovoltaïque. Ainsi, un tarif de rachat préférentiel de l'électricité issue des éoliennes était arrêté chaque année en fonction de plusieurs indicateurs de l'INSEE. En 2015, ce tarif atteignait 82 €/MWh contre environ 50 €/MWh pour le prix du marché. Ce tarif préférentiel a bel et bien permis l'essor de ces filières. En 2014, de nouvelles directives européennes ont instauré la disparition du tarif d'achat en faveur d'un mécanisme de soutien fondé sur le marché et l'introduction progressive de procédures de mise en concurrence pour l'octroi des aides publiques. En France, c'est la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui traduit cette ambition européenne. Ainsi, dans l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables au marché de l'électricité, le mécanisme de soutien est profondément réformé. Le chapitre I du titre V du code de l'énergie prévoit ainsi que l'électricité par les installations d'énergies renouvelables soit vendue directement sur le marché et donne droit à un complément de rémunération, en lieu et place de l'obligation d'achat et du tarif d'achat garanti. Le code de l'énergie a ainsi été modifié et complété sur ces aspects (articles L314-1 et suivants).

Fin 2016, le Gouvernement organise cette transition du régime de l'obligation d'achat au régime du complément de rémunération, à travers l'**arrêté du 13/12/2016** fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi, l'investissement que représente le développement, la construction, l'exploitation mais aussi la fin de vie du projet éolien du Mont de Bagny II est entièrement assumé par sa société d'exploitation. Les frais de développement ont d'ailleurs d'ores-et-déjà été pris en charge par Les VENTS du Caudrésis 2. Pour la construction du parc, et dès l'autorisation du projet, la société contractera un prêt bancaire à hauteur de 80% de l'investissement. En phase d'exploitation, la vente de l'électricité produite permettra de couvrir les dépenses nécessaires ainsi que le remboursement du prêt, de même que le démantèlement du parc éolien, qui, pour rappel, pourrait être totalement amorti par la revente et la revalorisation des matériaux. **Ainsi, On peut éventuellement parler de la CSPE comme d'une « subvention » de l'éolien. Mais, comme précisé plus haut, la contribution du consommateur au développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien ne représente finalement qu'une bien faible part (moins de 10 €/an par consommateur).**

En revanche, les éoliennes ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, étant soumises à la Taxe Foncière, à la Cotisation Foncière des Entreprises, à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

15.2 *Emploi, intervenants et retombées économiques locales*

Relèvent de cette thématique, plusieurs critiques sur l'emploi : l'absence d'emploi créés par la filière éolienne et le recourt à des sociétés étrangères pour développer, financer, construire et exploiter les parcs éoliens.

Ces remarques sont essentiellement adressées à la filière éolienne, nous répondrons donc uniquement concernant le projet Mont de Bagny II

Plusieurs personnes déplorent le manque de retombées économiques pour leur territoire, et en particulier

pour les habitants des communes riveraines au parc éolien. Certains souhaiteraient que le projet s'inscrive davantage dans l'économie locale.

- Tout d'abord, le projet éolien ne sera pas sans effet sur l'économie locale, à travers les retombées fiscales perçues par le bloc communal (commune et EPCI). Ces sommes s'inscriront donc bel et bien dans des projets de territoire, profitant à l'ensemble des riverains. Nous insistons sur ce point car il n'est pas négligeable.

D'autre part :

- La société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 a été créée par le bureau d'études ECOTERA en charge du développement composé une dizaine de personnes.
- Le développement du projet exige de nombreuses expertises de bureaux d'étude locaux. Ces prestataires se déplaçant souvent sur le terrain, ils consomment des services locaux et font marcher une partie de l'économie locale (location, hôtel, restauration...).
- Des entreprises locales seront mandatées dans le cadre de la construction des éoliennes, comme cela a été le cas sur les chantiers de construction des parcs éoliens voisins comme celui de Mont de Bagny ou actuellement le parc en construction sur Bazuel et Catillon-sur-Sambre. En effet, dans le cadre du parc Mont de Bagny, de nombreuses entreprises d'envergure locale ou régionale ont été mandatées, qu'elles soient titulaires ou en sous-traitance (entre autres Descamps, SNPC, Gécitec, EITF, Santerne, Saniez Clôture, Saniez Construction, ces deux dernières étant d'ailleurs basées sur Solesmes). De même, les entreprises de plus grosse envergure mandatées sur ces parcs (comme Inéo par exemple) ont employé du personnel local (embauches d'intérimaires, sous-traitance), utilisé des matériaux issus d'entreprises locales (comme les carrières ou encore les centrales béton), etc. De plus, le personnel impliqué sur ces chantiers consomme (restaurants, commerces de proximité) voire réside (hôtels et chambres d'hôtes) sur place contribuant davantage à l'économie locale.
- 5 éoliennes projetées pour le parc éolien Mont de Bagny II sont fabriquées par le constructeur VESTAS, entreprise danoise qui opère sur le marché français depuis les années 2000 et possède ses propres bureaux de vente et de maintenance sur le territoire français depuis 2002. En France, l'entreprise est située à Pérols, à proximité de Montpellier. Elle emploie des centaines de personnes françaises.
- L'exploitation sera réalisée par la société Boralex S.A.S. (170 salariés en France), société française filiale de BORALEX Inc (Canada).

15.3 Actionnariat du projet Mont de Bagny II

Mr. MAHIEU, le collectif SEVHS et quelques riverains s'inquiètent des origines des sociétés de projet, et des ouvriers employés.

Le projet éolien Mont de Bagny II serait mené par une société (et des actionnaires) aux pratiques financières « mercantiles dont les bénéfices les plus conséquents semblent destinés à des investisseurs étrangers » (SEVHS - Pli5), et ne recherchant au travers de leur activité que la maximisation de « profit scandaleux » (M. DESPLANCHES).

Mr. DESPLANCHES estime donc que le développement éolien est surtout une justification cachée, celle de réaliser un maximum de profits qui seront le plus souvent « rapatriés dans leurs pays d'origine ». Affirmation généraliste, non spécifique au porteur de projet, sans fondement, et injustifiée.

Le montage juridique et financier du projet de Mont de Bagny II est parfaitement légal, commun et totalement transparent. Il est d'ailleurs strictement le même que ce qui fut et est actuellement réalisé sur l'ensemble des projets développés par notre équipe, sur l'ensemble du territoire français et en particulier dans le Catésis. L'ensemble des éléments relatifs au montage juridique et financier du projet, de l'actionnariat, des capacités techniques et financières des équipes et de l'actionnariat, est présenté en détail dans la « Lettre de Demande et Dossier Administratif de Juillet 2018 » versée au dossier d'enquête publique.

Strictement comme ce fut le cas pour le projet de Mont de Bagny sur Busigny, une société projet est créée le plus en amont possible de la phase de conception du projet. Il s'agit de la SAS Les vents du Caudrésis 2 pour le projet. Cette société est de droit français : Société par Action Simplifiée, domiciliée en France (à Lille) et appelée à terme à disposer d'un établissement secondaire sur le site d'implantation du projet, notamment pour répondre aux éléments contractuels qui lient la société à la société Enedis (contrats d'accès au réseau public de distribution...) et à la société EDF OA (contrat d'achat de l'électricité). **La société projet, accueillant le projet depuis le stade des demandes d'autorisation jusqu'à la potentielle fin de vie du parc, demeure la même** : elle est titulaire des autorisations et des financements, pour ne citer que ces deux points.

Les pages 33 à 52 de la « Lettre de demande et Dossier Administratif de Juillet 2018 » présentent en détail et totale transparence l'actionnariat de la SAS Les Vents du Caudrésis 2 à la date de dépôt du dossier, ainsi que l'actionnariat futur (Boralex SAS), alors qu'aucun texte ne contraint pourtant le pétitionnaire à informer le public sur ce point. Sont ainsi expliquées les compétences de chacune des équipes d'Ecotera Développement et de Boralex, à savoir des compétences complémentaires dans un métier se complexifiant de jour en jour et se concentrant autour d'acteurs majeurs.

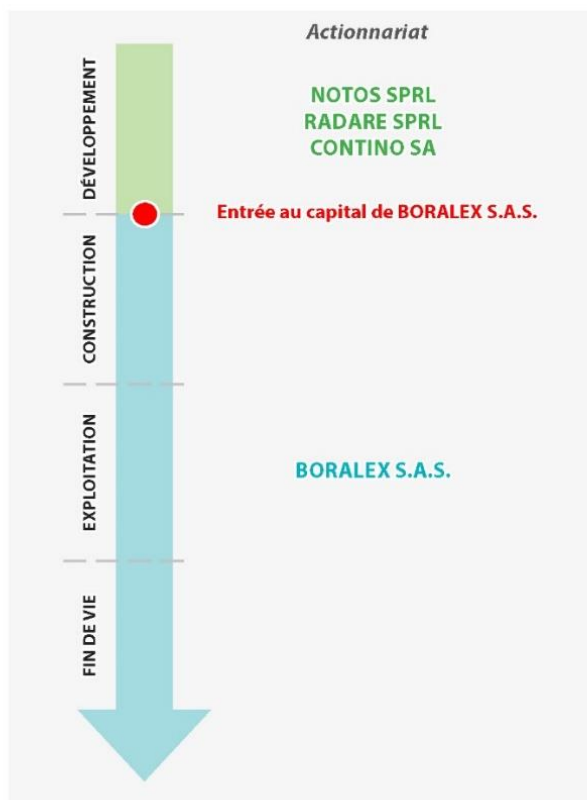


Figure 4 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les Vents de l'Épinette

Extrait de la page 35 du dossier de Lettre de Demande

Il est notamment précisé en page 36 de la Lettre de Demande, paragraphe 9.3.3.1, que « dans le cadre du partenariat long terme entre les actionnaires de **Les VENTS du Caudrésis 2, S.A.S. et de BORALEX S.A.S.**, une cession de

100 % des actions de **Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S.** sera mise en oeuvre [...] *Ainsi, elle bénéficiera des compétences techniques de Boralex S.A.S. qui s'occupera de la construction du parc éolien et organisera son exploitation pendant toute sa durée de vie (maintenance et conduite) jusqu'au démantèlement de l'installation.* » Comme il est d'ailleurs précisé dans cette même lettre, le métier de l'éolien est un métier complexe et nécessitant la mobilisation de nombreuses équipes aux compétences très diverses sur des échéances très longues (plus de 20 années), voir le §9.2.4.1 de la page 34 de la Lettre de Demande :

« Aussi, la vie de la société Les Vents du Caudrésis 2, et de son projet éolien Mont de Bagny II, est rythmée, comme pour tout projet éolien, par les 4 phases suivantes :

- 1- Phase de développement : de 3 à 5 ans
- 2- Phase de construction : de 1 à 2 ans
- 3- Phase d'exploitation : minimum 18 ans
- 4- Phase d'arrêt d'exploitation ou de fin de vie : moins de 1 an

Ces phases sont bien distinctes les unes des autres et ne peuvent être confondues. ».

Les compétences humaines comme précisées sont très variées et ne peuvent être toutes à disposition au sein d'une même société.



Figure 2 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien

Extrait de la page 34 du dossier de Lettre de Demande

L'évolution de l'actionnariat est un processus très commun dans la vie d'une société, c'est parfaitement légal. S'il fallait s'en convaincre, une société comme EDF cotée en bourse voit son actionnariat changer à chaque seconde ; l'entreprise familiale de plomberie du village peut parfois, faute d'un fils ou d'une fille souhaitant prendre la relève, transmettre tout ou partie de son capital à une tierce personne n'habitant pas le village ; ce n'est pas pour autant que la société fera faillite et que l'entretien de la chaudière de Mme Dupont sera mal effectué. *Aparté : Le sujet de la transmission d'entreprise est d'ailleurs un réel sujet en France car bon nombre de PME et petites entreprises présentent aujourd'hui des dirigeants actionnaires proches de la retraite et le paysage économique français est relativement pauvre en repreneurs potentiels.*

Rappelons l'évolution de l'actionnariat d'une société n'engendre strictement **aucune incidence potentielle sur l'ensemble des obligations contractuelles et légales s'imposant à ladite société** au moment de sa cession. Bien entendu, les propriétaires d'un véhicule Peugeot n'ont pas perdu le contrat de garantie qui les lie au constructeur lors de la prise de participation majoritaire du groupe chinois DongFeng ! Il n'en est pas autrement pour l'éolien et la société Les Vents du Caudrésis 2. L'entrée au capital de la société Boralex SAS, quand bien même la maison mère est Québécoise, n'aura aucune incidence sur les obligations légales s'imposant à la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, et par exemple l'ensemble des prescriptions techniques et d'exploitation qui seront visées dans l'arrêté d'autorisation du parc Mont de Bagny II, s'il venait à être autorisé, devront être respectées.

Les actionnaires fondateurs des Vents du Caudrésis 2 ne sont nullement des spéculateurs. Ce sont 3 entrepreneurs fondateurs d'une équipe de développement de projets éoliens travaillant depuis plus de 15 années au développement de cette activité dans cette région qui fut appelée Nord/Pas-de-Calais, une équipe ayant contribué significativement à l'essor de cette énergie renouvelable dans le respect des documents de planification, de la législation et des territoires d'accueil. Ce ne sont pas moins de 150 éoliennes, une trentaine de projets que cette équipe a créés, développés et pour lesquels obtenu l'autorisation sur un territoire finalement assez restreint (Artois, Cambrésis, Vermandois). Il s'agit d'une preuve évidente du savoir-faire de l'équipe et de la société, une réponse aux accusations de « spéculateurs abandonnant un territoire une fois les poches remplies », une preuve de constance et de permanence des équipes et des méthodes de travail sur un territoire car, si l'équipe d'Ecotera Développement et ses actionnaires étaient des « mercantiles », en plus de 15 années d'activité sur un aussi petit territoire où finalement tous les réseaux se sont faits, il y a bien longtemps que nous serions persona non grata et que la presse aurait relayé le manque de sérieux et les défaillances de notre groupe et équipe. Il n'en est fort heureusement rien !

Nous noterons que les usages de « profits juteux », « paradis fiscaux », de « rapatriement dans le pays d'origine » de Mr. DESPLANCHES sont totalement déplacés, infondés ou la preuve d'une importante confusion dans les esprits.

Rappelons, comme cela est précisé dans la Lettre de Demande, que l'activité envisagée de production d'électricité par source renouvelable sera, si elle venait à être autorisée, hébergée dans une structure juridique purement française : une SAS domiciliée sur le territoire français. Que par conséquent, **les activités et recettes de cette société seront taxées et imposées en France**, et nul par ailleurs. Que ce montage juridique est parfaitement transparent, simple et ne fait l'objet d'aucune « magouille ». Et nous précisons, si besoin en était, que la comptabilité de la SAS Vents du Caudrésis 2 est contrôlée à la fois par un cabinet comptable (cabinet CTN) et un commissaire aux comptes, garant d'une comptabilité bien tenue

15.4 *Concernant les retombées financières pour le territoire*

→ Plusieurs personnes déplorent le manque de retombées économiques pour leur territoire, et en particulier pour les habitants des communes riveraines au parc éolien. Certains souhaiteraient que le projet s'inscrive davantage dans l'économie locale.

Tout d'abord, le projet éolien ne sera pas sans effet sur l'économie locale, à travers les retombées fiscales perçues par le bloc communal (commune et EPCI). Ces sommes s'inscriront donc bel et bien dans des projets de territoire, profitant à l'ensemble des riverains. Nous insistons sur ce point car il n'est pas négligeable. D'autre part, des entreprises locales seront effectivement mandatées dans le cadre de la construction des éoliennes, comme cela a été le cas sur les chantiers de construction des parcs éoliens voisins comme celui de Mont de Bagny ou actuellement le parc en construction sur Bazuel et Catillon-sur-Sambre.

En effet, de nombreuses entreprises d'envergure locale ou régionale ont été mandatées, qu'elles soient titulaires ou en sous-traitance (entre autres Descamps, SNPC, Gécitec, EITF, Santerne, Saniez Clôture, Saniez Construction, ces deux dernières étant d'ailleurs basées sur Solesmes). De même, les entreprises de plus grosse envergure mandatées sur ces parcs (comme Inéo par exemple) ont employé du personnel local (embauches d'intérimaires, sous-traitance), utilisé des matériaux issus d'entreprises locales (comme les carrières ou encore les centrales béton), etc. De plus, le personnel impliqué sur ces chantiers consomme (restaurants, commerces de proximité) voire réside (hôtels et chambres d'hôtes) sur place contribuant davantage à l'économie locale.

D'autre part :

- Les éoliennes projetées pour le parc éolien Mont de Bagny II sont fabriquées par le constructeur VESTAS, entreprise européenne.

Le constructeur VESTAS France opère sur le marché français depuis les années 2000 et possède ses propres bureaux de vente et de maintenance sur le territoire français depuis 2002. L'entreprise est située à Pérols, à proximité de Montpellier. Elle emploie des centaines de personnes. VESTAS est responsable de la vente, de l'installation, de l'entretien et la maintenance des éoliennes présentes sur le marché français.

<http://www.amb-danemark.fr/fee/energies-avenir/vestas-france-fr.html>

En 2010 Vestas France a créé 10 emplois avec l'ouverture de son 6^e centre de maintenance en France dans la commune de Bapaume.

La société VESTAS contribue donc de manière significative à l'économie française.

16. Réponses à des remarques particulières

1- La zone d'enfouissement de déchets est évoquée parmi les observations sur le projet Mont de Bagny II. Nous n'avons aucun commentaire à faire sur les décisions qui ont conduit à annuler ce projet. L'exploitation éolienne et les centres d'enfouissement sont deux activités totalement différentes. Rappelons qu'un projet éolien est un projet énergétique de moindre impact, réalisé dans l'optique de limiter le plus possible les impacts sur le paysage, l'acoustique, l'environnement... C'est deux activités ne sont pas comparables.

- 2- Mr. DOISY estime que la qualité des images de notre réponse à la MRAE, étant une photocopie et non l'originale, est insuffisante pour juger des aspects sur le paysage. Nous ne sommes pas responsables de l'impression de ce document et donc de sa qualité.

- 3- Il n'y a pas eu de mât de mesure.

Effectivement, aucun mât de mesure n'a été installé sur site pour mesurer les conditions de vent pour la simple et bonne raison que nous disposons de données suffisantes grâce aux données recueillies sur les parcs voisins, et notamment celui du Mont de Bagny.

- 4- **Mr. Et Mme BOUCHEZ**, membres de l'association « **sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle** », déplorent que les coûts de démantèlement soient indiqués en anglais. Cette remarque est pertinente, et nous ferons les traductions en français pour les prochains dossiers, soucieux de la bonne compréhension des informations par le plus grand nombre.
- 5- **Mr. Et Mme BOUCHEZ**, membres de l'association « **sauvegarde environnementale de la haute Vallée de la Selle** », dans leur contribution nommée « PLI17 » affirment que l'affichage ne serait pas régulier pour le projet éolien de Mont de Bagny II. Pourraient-ils prouver cette affirmation ? ...Nous pouvons difficilement donner du crédit à ce genre de contribution. Rappelons que l'affichage de l'enquête publique du projet éolien Mont de Bagny II a été réalisé dans les règles de l'art. De plus, nous avons mandaté comme il est d'usage un huissier afin de constater la régularité de l'affichage, et ce à plusieurs reprises pendant la période impartie.. Rappelons que cet affichage inclut celui dans toutes les mairies concernées (dans un rayon de 6 km autour du projet) et sur le 5 panneaux implantés sur le terrain, à des emplacements visibles par le public, en accord avec la réglementation. De plus, la commissaire enquêtrice en charge du dossier, Mme Brulé, a également vérifié et constaté la régularité de cet affichage.
- 6- **L'association Bouffée d'Air 39** par le biais de Mme Le Boudouil veut dénoncer le lobby éolien (« le lobby éolien exercé sur nos politiques, et sur le peuple, obligé de nous sacrifier pour que vivent ces industriels. Ce lobby n'en a jamais assez, c'est un ogre, dévoreur de subventions et de territoires, envahisseurs de nos campagnes ! »).
Nous ne commenterons pas ces accusations et critiquent virulentes contre la filière éolienne.
- 7- Le collectif, lui, dénonce une « Guerre entre développeurs » (Pli 16 par M. BOUCHEZ membre du collectif).
L'éolien est un secteur concurrentiel comme bon nombre d'activité industriels. Mais parler de « guerre » s'avère complètement disproportionné et empêche toute discussion constructive ou objective.
- 8- Certaines personnes souhaitent une alternative photovoltaïque à l'éolien, notamment le collectif SEVHS par le biais de ses membres (M. Daniel Barbier REG7, M. Serge Pecqueux REG 8), M. Moreau (Audition 3) et également M. Gérard REUBRECHT (REG11).
L'énergie photovoltaïque fait en effet partie du mix énergétique faisant partie de la politique nationale sur la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.
- 9- Projet de salle de sport solidaire :
Madame GOURLET (REG4) pose la question « pourquoi pas un projet solidaire écologique pour construire la salle de sport ». Nous ne comprenons pas cette contribution et le lien avec notre projet de parc éolien.
- 10- M. MOREAU, habitant le hameau d'Escaufourt, remet en cause le positionnement politique de M. Le maire de SAINT-SOUPLET « après avoir été contre les éoliennes pendant longtemps, le maire change d'avis sans se soucier des autres » (REG5). Nous ne nous permettons pas de juger le positionnement personnel de quiconque, nous n'avons rien à répondre à cette remarque...
- 11- M. Roland Sauvage affirme qu' « il est inconcevable de s'entendre répondre par un présentateur de projet éolien : « nous sommes obligé de mettre des éoliennes là où il y en a déjà parce qu'ailleurs les gens n'en veulent pas » » (PLI5).
Nous ne comprenons pas cette remarque et ne voyons pas à qui M. SAUVAGE veut faire référence.

12- Nous soulignons toutefois les commentaires d'Emilie LALUEDESTERME et Lucie RAECKELBOOM d'Escaufourt (REG29) qui voient dans notre projet une contribution à une « transition énergétique pour le nucléaire ».

13- Absence de concertation avec l'AFR concernée par le projet

Mr. GAVERIAUX et M. BRIDOUX avancent que l'AFR concernée par le projet n'était pas au courant et que le président d'AFR a pris une décision personnelle et unilatérale, ce qui est totalement faux. Nous avons bien présenté notre projet éolien et demandé au conseil d'administration de l'AFR de délibérer favorablement à nos demandes d'utilisation de leur voirie. Ainsi, une délibération favorable a été prise le 16 mars 2017, octroyant au président de l'AFR le pouvoir de signer les conventions relatives au projet, conventions signées le 6 juin 2017. Nous renvoyons à la partie Exploitation du parc – impact sur les chemins AFR par rapport à l'emprunt des chemins AFR.

14- Mr. DESPLANCHES écrit : *« je m'étonne enfin de trouver une mesure dite de compensation au bénéfice des communes de SAINT-BENIN, SAINT-SOUPLET et HONECHY dite « participations à des travaux d'enfouissement des réseaux et autres travaux » pour un montant de 88 000 euros : qu'est-ce que ces travaux ont à voir avec la mise en œuvre d'un parc éolien ? Cela ressemble à une forme de tentative de corruption, ne croyez-vous pas ? »*


Accusation gratuite de M. Desplanches, qui voit décidément le mal partout !

Les mesures visées par M. Desplanches ont pour vocation de compenser l'évolution du cadre de vie des riverains (évolution due à l'implantation des éoliennes et à la modification des perceptions depuis le territoire) par une amélioration du cadre de vie. Ainsi, les mesures et les actions prévues sur ces communes s'inscrivent pleinement dans le cadre de la démarche ERC du code de l'environnement.

Fin du mémoire en réponse.

Le 25 janvier 2019,

BREBION Antoine,
Directeur les VENTS du Caudrésis 2



[Annexes](#)

 <p>ECOTERA Développement S.A.S</p>	COPIL XMB
Date : 01/08/2017	Lieu : Locaux de la mairie de SAINT-SOUPLET
<p>Présents : M. Henri QUONIOU – Maire de SAINT-SOUPLET Mme Véronique NICAISE – Maire de SAINT-BENIN M. Christian PECQUEUX – Maire de BUSIGNY</p> <p>Mme Xing LIN – Chargée d’études ECOTERA Développement M. Romain DUBOIS – Chef de projets ECOTERA Développement</p> <p>Absent : M. Bertrand LEFEBVRE – Maire d’HONNECHY.</p>	

La réunion avait pour but de discuter du sujet des mesures compensatoires par rapport au projet éolien sur la Commune de Saint-Souplet (59360), dit " Extension Mont de Bagny":

ECOTERA Développement a réexpliqué le cadre de ces mesures compensatoires sur le projet ainsi que quelques exemples de mesures prises dans le cadre d’autres projets :

« Les mesures compensatoires mentionnées au 1 de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences (...) sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »

Elles sont donc à définir dans le respect du code de l’environnement et selon les impacts résiduels (non évités et non réduits) du projet, en collaboration avec les élus et les experts tiers (généralement compensation de l’impact visuel via des aménagements paysagers)

Ces mesures seront étudiées par ECOTERA Développement, afin de pouvoir savoir sur quelles bases elles pourront être financées dans le cadre du projet, à quelles hauteurs, en fonction de l’impact réel sur les communes en question.

Voici quelques exemples de mesures environnementales qui ont été financées (en partie ou totalité) dans des projets précédents :

- Plantation d’arbres – de haies (pour « détourner » les chiroptères du site du projet)
- Réhabilitation de chemins pédestres
- Rénovation d’éléments du patrimoine bâti
- Enterrement des réseaux de câbles aériens


Un historique rapide des démarches en cours a été rappelé :

- Entretien avec chacun des maires de SAINT-SOUPLET, SAINT-BENIN, BUSIGNY et HONNECHY par rapport à ces mesures en janvier et février 2017.
- Envoi d'un courrier, le 24 février 2017, de sollicitation pour recueillir les propositions des communes concernées
- Envoi d'un courrier recommandé, le 24 avril 2017, réitérant celui du 24 février 2017
- Réunion COPIL le 01 août 2017.

Un tour de table et une discussion ont été réalisés pour connaître les pistes de réflexion de chacun et afin d'avancer sur le sujet.

Enfin, un calendrier prévisionnel a été évoqué (dépôt du dossier en septembre, qui a été depuis reporté à octobre) afin de recueillir les propositions des communes concernées, ainsi que les devis afférents à ces propositions.

Romain DUBOIS – Chef de projets – ECOTERA Développement

	2 ^e COPIL XMB
Lieu : Locaux de la mairie de SAINT-SOUPLET	Date : 26 octobre 2017
<p>Présents :</p> <p>M. Henri QUONIOU – Maire de SAINT-SOUPLET M. Roger TIERCE – Adjoint à la mairie de SAINT-BENIN et représentant Mme Véronique NICAISE, Maire.</p> <p>M. Antoine BREBION – Directeur ECOTERA Développement Mme Xing LIN – Chargée d’Etudes ECOTERA Développement M. Romain DUBOIS – Chef de Projets ECOTERA Développement</p> <p>Absent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Bertrand LEFEBVRE – Maire d’HONNECHY - M. Christian PECQUEUX – Maire de BUSIGNY 	

La réunion avait pour but de faire un état des lieux d’avancement du projet ainsi que d’avancer sur le sujet des mesures compensatoires.

I Etat d’avancement du projet :

Le projet est dans sa phase finale de développement avant dépôt pour instruction par les services de l’Etat. Le dépôt devrait se faire avant fin 2017 - tout début 2018.

L’accessibilité se fera par les aménagements déjà réalisés sur la Commune de BUSIGNY pour le parc de « Mont de Bagny » + par d’autres conventionnés sur la Commune de SAINT-SOUPLET. Les autres accès sont limités du fait de la ligne ferroviaire.

II Mesures compensatoires :

Une discussion a été engagée suite au 1^{er} COPIL le 1^{er} août dernier sur les propositions faites par les municipalités :

- SAINT-SOUPLET :
 - o Une participation serait envisageable par rapport au projet de remise de haies le long de la RD115 entre Escaufourt et Saint-Souplet (rive sud de la RD)
 - o Une participation sur le projet de revalorisation de la commune parcours vert avec plusieurs aménagements (plantation aménagée au niveau de l’ancienne gare, jardins...)
- SAINT BENIN : Une participation serait envisageable sur la proposition d’enfouissement de réseaux de câbles aériens de la municipalité de SAINT-BENIN – au niveau de la RD 67 et 267 (faubourg des Alliés et Galliéni).
- HONNECHY : en attente des éléments et devis par rapport aux mesures proposées.
- BUSIGNY : M. le Maire de BUSIGNY nous avait fait part du fait que la municipalité de BUSIGNY ne sollicitera pas de mesures compensatoires.

III Autres :

2 permanences publiques en mairie de SAINT-SOUPLET ont été programmées : l’une le jeudi 26 octobre de 17 à 20h, et la 2^e le mercredi 8 novembre de 17h à 20h.



L'énergie éolienne,

Comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ?

Octobre 2018

Jean-Daniel Lévy, Directeur du Département Politique – Opinion

Pierre-Hadrien Bartoli, Chef de groupe au Département Politique – Opinion

Antoine Gautier, Chargé d'études au Département Politique – Opinion

Sommaire

Méthodologie d'enquête

P.3

Réchauffement climatique et transition énergétique

P.5

Perception de l'énergie éolienne

P.8

Regard porté sur l'installation d'un parc éolien

P.12



Méthodologie d'enquête



Une enquête « **Grand Public** » réalisée **en ligne** du **25 au 27 septembre 2018**, auprès d'un échantillon de **1091** personnes représentatif des **Français** âgés de 18 ans et plus.

Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé(e).



Une enquête « **Riverains** » réalisée **par téléphone** du **24 septembre au 2 octobre 2018**, auprès d'un échantillon de **1001** personnes représentatif des **Français habitant à proximité d'une éolienne** (moins de 5 kilomètres)

Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socio-professionnelle, région, habitant d'une commune hébergeant une éolienne / située à moins de 5 km d'une éolienne.



Riverains



Aide à la lecture des résultats détaillés :

- Les chiffres présentés sont exprimés en pourcentage.



Intervalle de confiance

L'intervalle de confiance (parfois appelé « marge d'erreur ») permet de déterminer la confiance qui peut être attribuée à une valeur, en prenant en compte la valeur observée et la taille de l'échantillon. Si le calcul de l'intervalle de confiance concerne les sondages réalisés avec la méthode aléatoire, il est communément admis qu'il est proche pour les sondages réalisés avec la méthode des quotas.

Taille de l'échantillon	5% ou 95%	10% ou 90%	20% ou 80%	30% ou 70%	40% ou 60%	50%
100 interviews	4,4	6,0	8,0	9,2	9,8	10
200 interviews	3,1	4,3	5,7	6,5	6,9	7,1
300 interviews	2,5	3,5	4,6	5,3	5,7	5,8
400 interviews	2,2	3,0	4,0	4,6	4,9	5,0
500 interviews	2,0	2,7	3,6	4,1	4,4	4,5
600 interviews	1,8	2,4	3,3	3,8	4,0	4,1
800 interviews	1,5	2,1	2,8	3,2	3,4	3,5
1 000 interviews	1,4	1,8	2,5	2,9	3,0	3,1
2 000 interviews	1,0	1,3	1,8	2,1	2,2	2,3
3 000 interviews	0,8	1,1	1,5	1,7	1,8	1,8
4 000 interviews	0,7	0,9	1,3	1,5	1,6	1,6
6 000 interviews	0,6	0,8	1,1	1,3	1,4	1,4

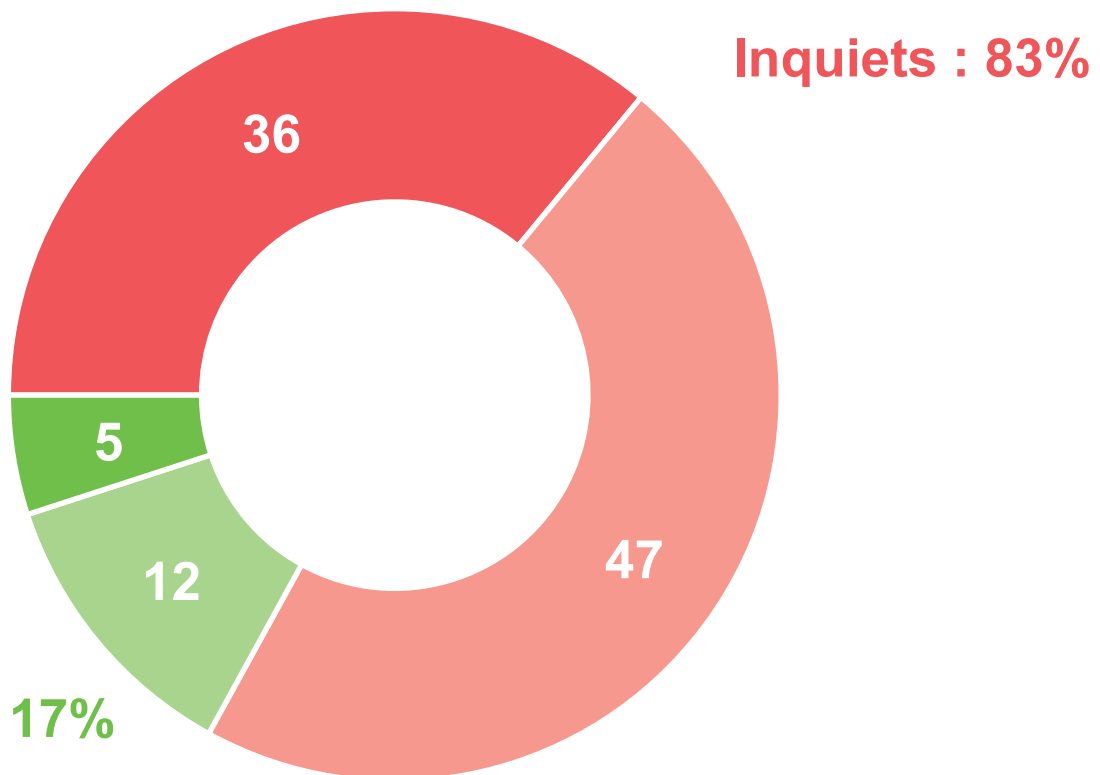
Réchauffement climatique et transition énergétique



Plus de 8 Français sur 10 déclarent être inquiets du réchauffement climatique et de ses conséquences

Êtes-vous inquiet(e) ou non du réchauffement climatique et de ses conséquences ?

- À tous, en % -



■ Très inquiet(e)

■ Plutôt inquiet(e)

■ Plutôt pas inquiet(e)

■ Pas du tout inquiet(e)

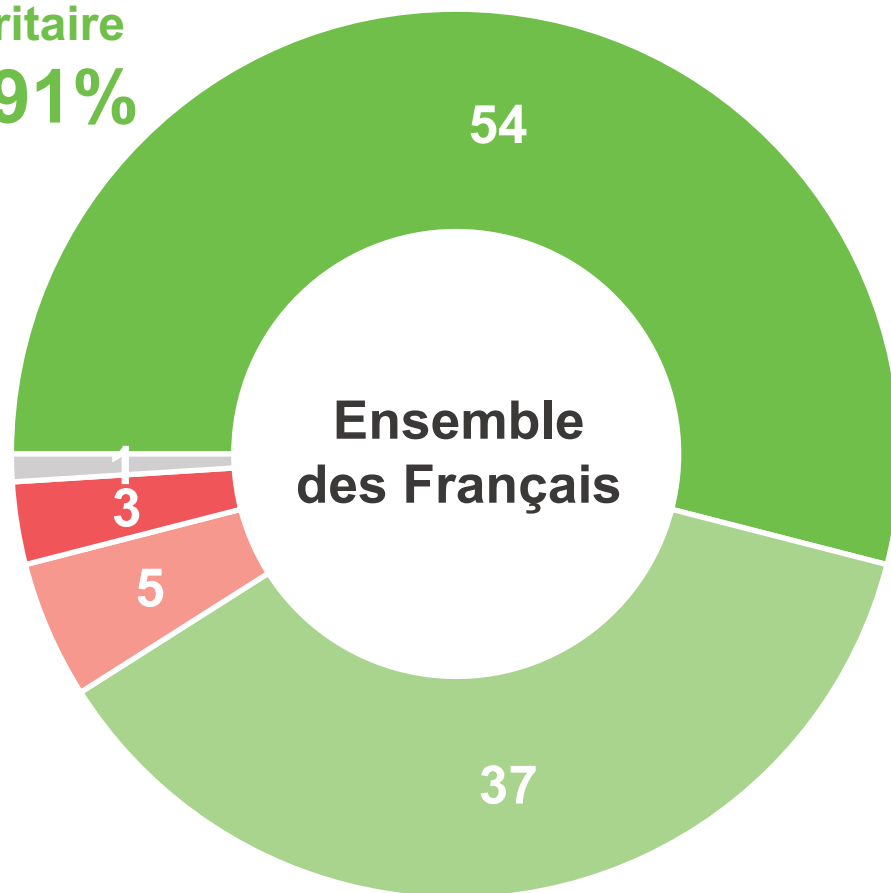


Près de 9 Français sur 10 estiment en conséquence que la transition énergétique constitue un enjeu important pour la France aujourd'hui

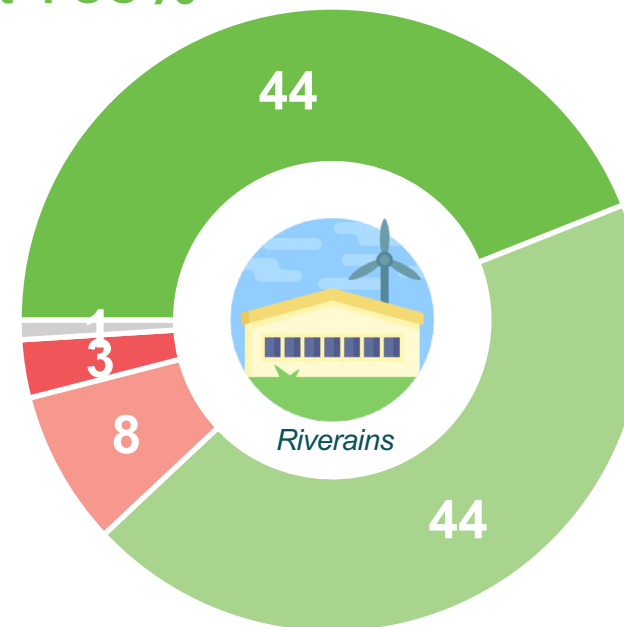
La transition énergétique vise à passer d'une production d'électricité basée sur les énergies non renouvelables (ou fossiles) à une production d'électricité basée sur des énergies renouvelables et sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie. Pensez-vous que ceci devrait constituer aujourd'hui pour la France un enjeu prioritaire ou non... ?

- À tous, en % -

**Un enjeu prioritaire
/ Important : 91%**



**Un enjeu prioritaire
/ Important : 88%**



Perception de l'énergie éolienne



L'énergie éolienne bénéficie d'une très bonne image générale auprès des Français, qui est meilleure encore auprès des riverains de parcs éoliens

Avez-vous une bonne ou une mauvaise image de l'énergie éolienne ?

- À tous, en % -

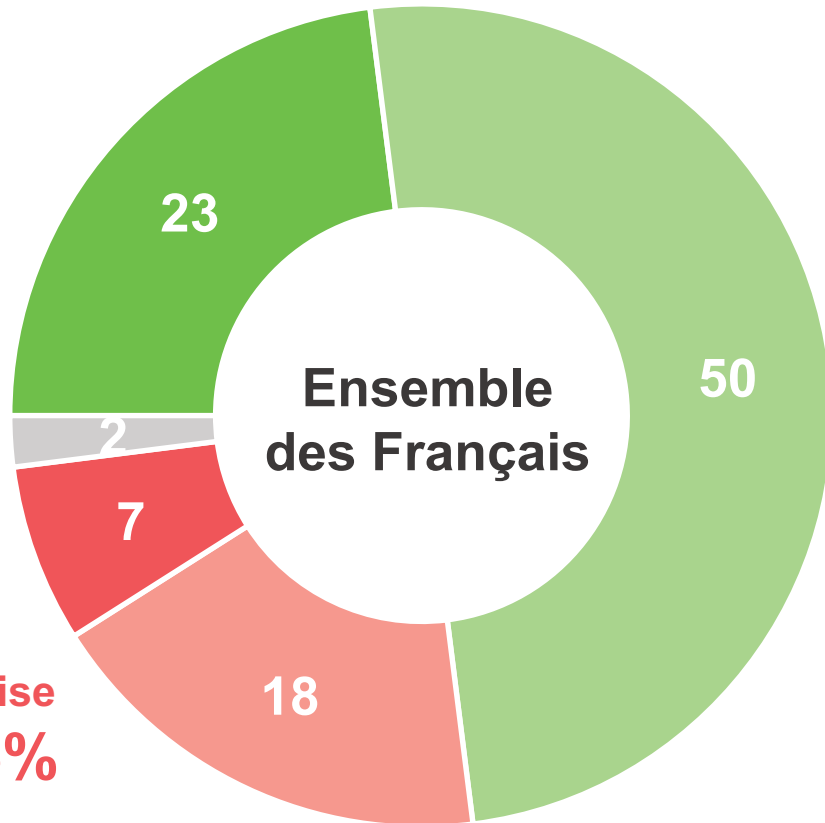
Une bonne image :

73%



18-34 ans : 84%

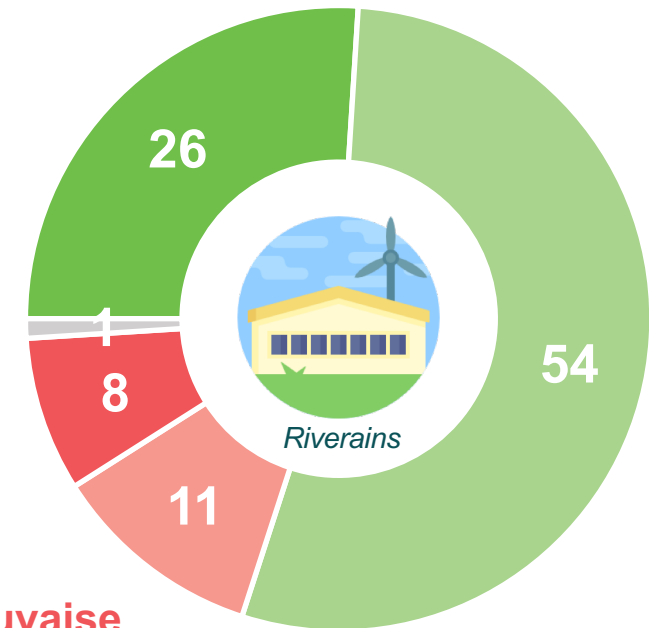
35-49 ans : 78%



Une mauvaise image : **25%**

Une bonne image :

80%



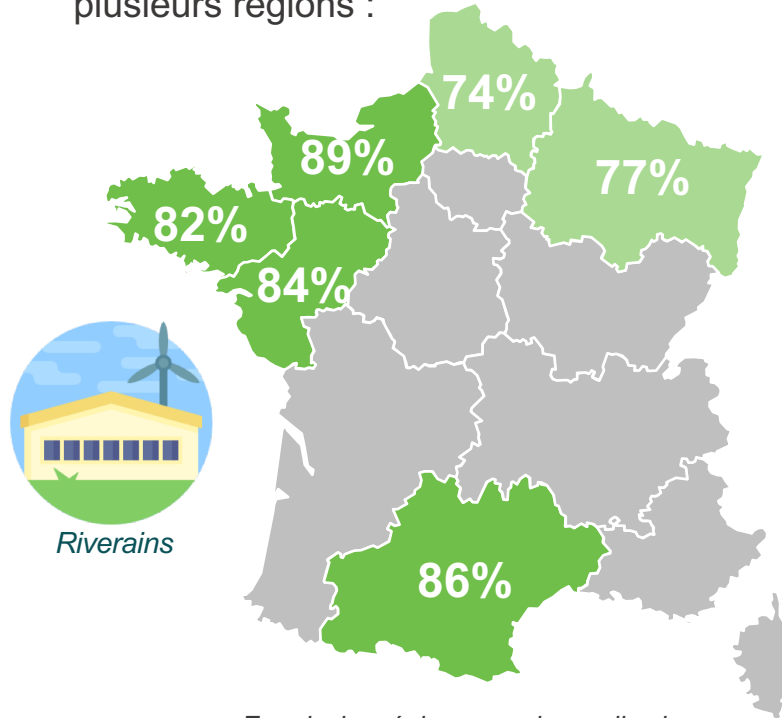
Une mauvaise image : **19%**

Image générale de l'éolien auprès des riverains de parcs éoliens dans plusieurs régions

Avez-vous une bonne ou une mauvaise image de l'énergie éolienne ?

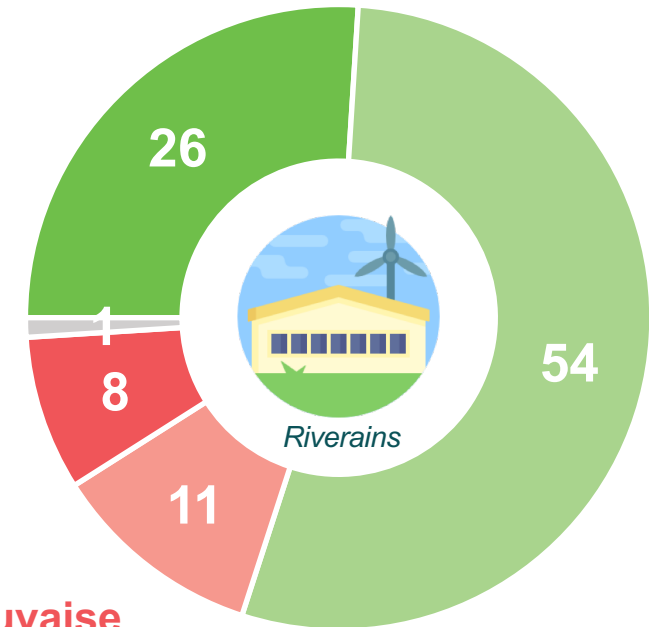
- À tous, en % -

Bonne image auprès des riverains dans plusieurs régions :



En gris, les régions pour lesquelles les bases régionales sont insuffisantes.

Une bonne image :
80%

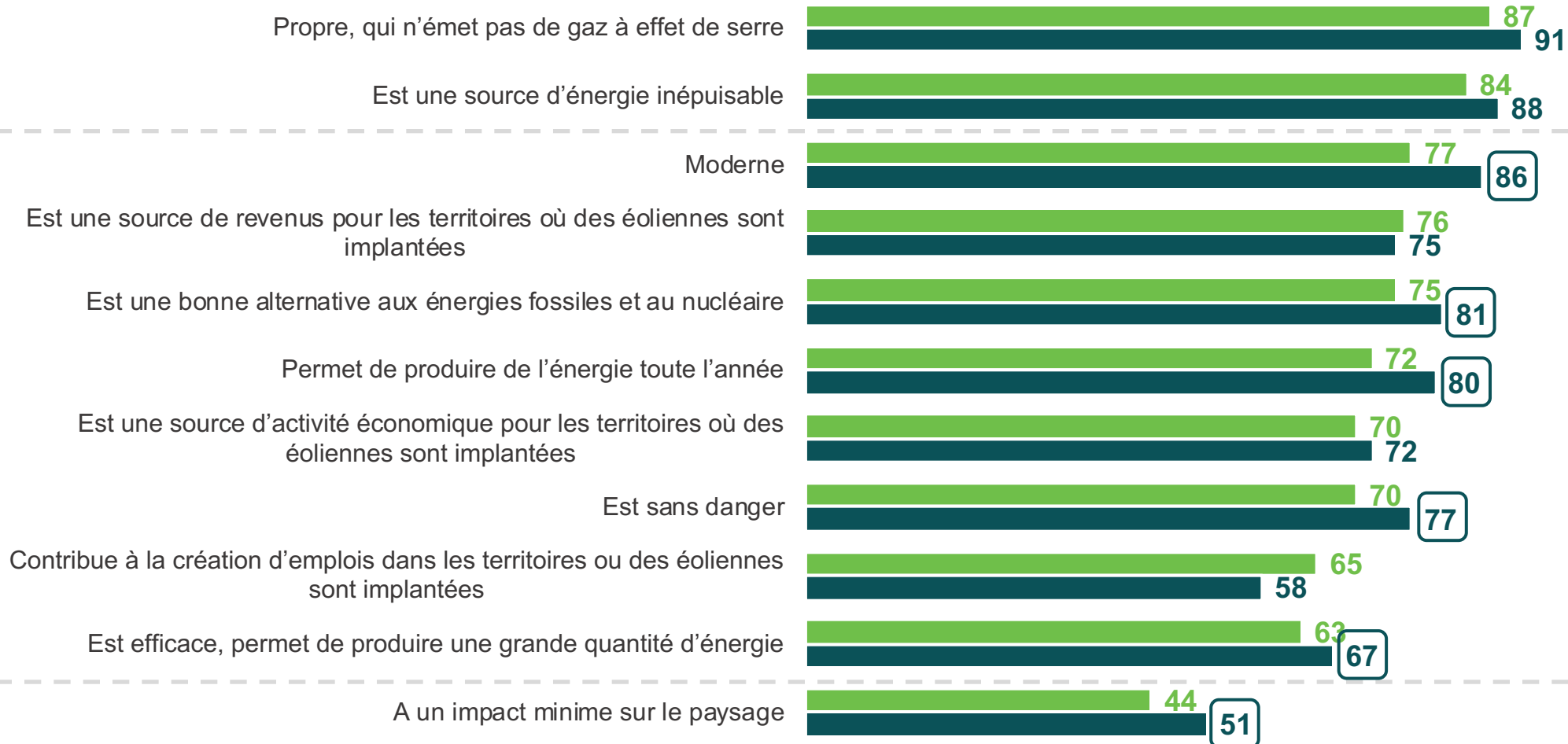


Une mauvaise image :
19%

Dans le détail les riverains d'éoliennes attribuent plus que l'ensemble des Français la plupart des qualificatifs positifs attribués aux éoliennes

Et plus précisément, diriez-vous que chacun des qualificatifs suivants correspond bien ou mal à l'énergie éolienne ?

- À tous, en % de réponses « **Correspond bien** » -



Regard porté sur l'installation d'un parc éolien



68% des Français estiment à froid que l'installation d'un parc éolien sur leur territoire serait une bonne chose, principalement en raison de sa contribution à la protection de l'environnement et sa capacité à donner la preuve de l'engagement écologique du territoire

Vous-même, pensez-vous que l'installation d'une éolienne / d'un parc éolien à proximité de votre territoire serait une bonne ou une mauvaise chose ?

- À tous, en % -



68%

des Français estiment, à froid, que l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une **bonne chose**

Pour quelles raisons pensez-vous que l'installation d'une éolienne / d'un parc éolien dans votre territoire serait une bonne chose ? – Réponses données à l'aide d'une liste, 3 réponses possibles

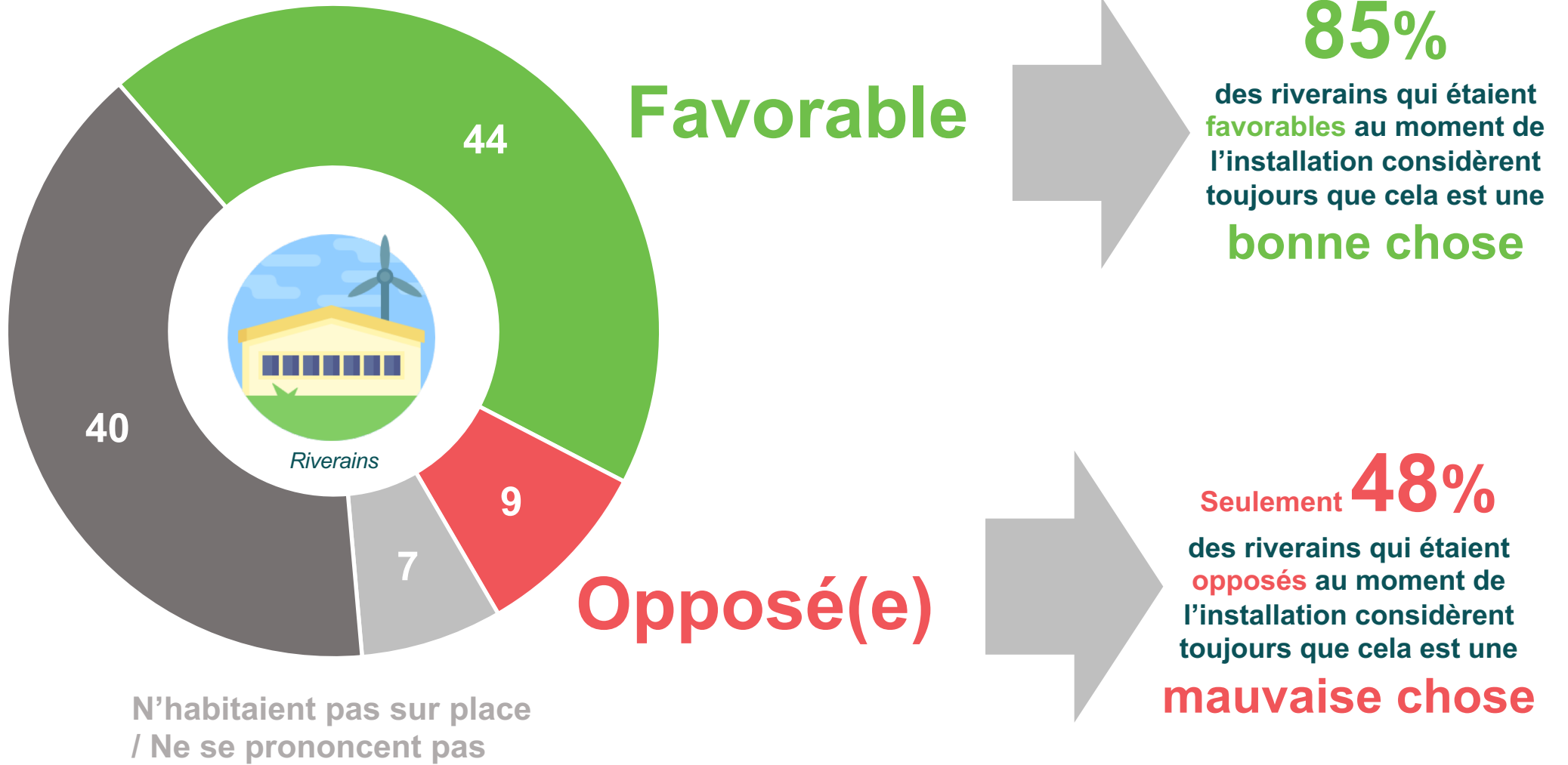
- À ceux estimant que l'installation d'une éolienne serait une **bonne chose**, en % -



44% des riverains d'éoliennes affirment aujourd'hui qu'au moment de leur installation, ils étaient favorables au projet, contre 9% qu'ils y étaient alors opposés (dont seulement la moitié l'est encore aujourd'hui)

Au moment de l'installation d'un parc éolien dans votre commune ou à proximité, étiez-vous favorable, opposé(e) ou ni favorable ni opposé(e) à cette installation ?

- Aux riverains, en % -



Contacts

Merci de noter que toute **diffusion de ces résultats** doit être accompagnée des éléments techniques suivants :
le **nom de l'institut**, le **nom du commanditaire de l'étude**,
la **méthode d'enquête**, les **dates de réalisation** et la **taille de l'échantillon**.

Suivez l'actualité de Harris Interactive sur :



www.harris-interactive.com



[Facebook](#)



[Twitter](#)



[LinkedIn](#)

Contacts Harris Interactive en France :

Jean-Daniel Lévy – Directeur du Département Politique & Opinion - 01 44 87 60 30 - jdlevy@harrisinteractive.fr

Laurence Lavernhe – Responsable de la communication - 01 44 87 60 94 - 01 44 87 60 30 - llavernhe@harrisinteractive.fr

ahead of what's next

PARC EOLIEN
CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE
DE L'AFR DE SAINT-SOUPLET
AUTORISATION D'USAGE DES VOIRIES ET CHEMINS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S au capital de 4 000,00 euros dont le siège social est situé 521 Boulevard du Président Hoover, 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 523 730 034 00023 et représentée par Monsieur **Romain DUBOIS** dûment habilité par son Président Monsieur **Antoine BREBION**.

ci-après dénommé « **LE BENEFICIAIRE** »

D'UNE PART,

ET,

L'A.F.R. de la Commune de **SAINT-SOUPLET (59 360)**, située dans le département du **NORD**, représentée par son Président : **M. Henri QUONIOU**, et autorisé à signer les présentes par décision du conseil de l'AFR en date du 16 mars 2017, jointe en annexe, agissant en qualité de propriétaire, administrateur ou gestionnaire,

ci-après dénommé « **LE PROMETTANT** »

D'AUTRE PART.

Paraphes			
----------	--	---	---

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation d'utilisation du domaine public donnée par le "PROMETTANT", au profit du "BENEFICIAIRE" ou de tout autre utilisateur désigné par le "BENEFICIAIRE", pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien dit « parc éolien du Caudrésis 2 », sis sur le territoire de la Commune de SAINT-SOUPLET (59) et ci-après dénommé "Parc Eolien".

- A. Le "PROMETTANT" est propriétaire des voies communales et/ou des chemins ruraux/vicinaux dont les références figurent ci-après à l'article 1.1 "Objet", ci-après dénommés "Voies et Chemins".

- B. Le "BÉNÉFICIAIRE" a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de réaliser la construction du "Parc Eolien".

- C. Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et du financement requis pour la réalisation de la construction du "Parc Eolien", ainsi que pour son exploitation, du matériel et des engins devront être acheminés sur le site par les "Voies et Chemins", tant pendant la période de construction que pendant la période d'exploitation puis de démantèlement du "Parc Eolien".

- D. Le "BÉNÉFICIAIRE" souhaite jouir d'un droit d'utilisation des "Voies et Chemins", ce que le "PROMETTANT" agrée. Les parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions auxquelles ce droit d'utilisation du domaine public pourra être exercé (la "CONVENTION").

Paraphes			HA
----------	--	---	----

1. DROIT D'UTILISATION

1.1 Objet

Le "PROMETTANT" autorise le "BÉNÉFICIAIRE" à utiliser les "Voies et Chemins" définis ci-dessous afin de permettre l'accès au site du "Parc Eolien" par tous engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du "Parc Éolien". Ce droit d'utilisation comprend non seulement un droit de passage, un droit de stationnement sur les "Voies et Chemins", sous réserve du respect par le "BÉNÉFICIAIRE" de ses obligations telles que définies ci-après au paragraphe 1.5.

Description des "Voies et Chemins" objets de la présente convention :

Commune : **SAINT-SOUPLET (59 360)**

- L'ensemble des parcelles appartenant à l'AFR de SAINT-SOUPLET. Un plan détaillé sera fourni avant la phase travaux.

1.2 Durée

La Convention entre en vigueur à compter de ce jour et se poursuivra jusqu'au complet démantèlement du "Parc Eolien".

1.3 Etat des lieux

Le "BENEFICIAIRE" fera établir à sa charge par voie d'huissier un constat contradictoire d'état des lieux des "Voies et Chemins" avant et après toute phase chantier du "Parc Éolien" (construction, démantèlement, interventions lourdes).

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de phase chantier (construction, démantèlement, interventions lourdes) et dont la responsabilité incomberait au seul "BENEFICIAIRE" devra faire l'objet d'une remise en état sur base du constat d'état des lieux initial, par le "BÉNÉFICIAIRE" et à ses frais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de six mois après constatation.

Paraphes			HQ
----------	--	---	----

1.4 Engagements du "PROMETTANT"

Les obligations du "PROMETTANT" sont ci-après listées, sous réserve du respect par le "BÉNÉFICIAIRE" de ses obligations telles que définies au paragraphe 1.5.

1.4.1 Jouissance Paisible

Durant toute la durée de la Convention, le "PROMETTANT" s'engage, sauf en cas de force majeure, à faire en sorte que le "BÉNÉFICIAIRE" puisse jouir des "Voies et Chemins" de manière paisible, à s'abstenir et à faire ses meilleurs efforts afin que tout tiers s'abstienne, de tous actes qui pourraient ralentir ou nuire à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien.

1.4.2 Autorisation d'Usage

"LE BENEFICIAIRE" est autorisé dès l'entrée en vigueur de la présente convention à emprunter l'ensemble des "Voies et Chemins", sous respect des conditions mentionnées au 1.5.

1.4.3 Autorisation de Travaux

- A. "LE PROMETTANT", en qualité de propriétaire des "Voies et Chemins", autorise le "BÉNÉFICIAIRE" à réaliser tous les aménagements et toutes les constructions nécessaires à l'entretien, au renforcement et à l'élargissement des "Voies et Chemins", ainsi qu'à la création, le cas échéant, de zones de stationnement (en prenant en compte les besoins d'accès des riverains), afin que les "Voies et Chemins" soient adaptés pour permettre l'accès au site à tous types de véhicules et engins nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du "Parc Éolien".
- B. Le descriptif des aménagements envisagés sera transmis par le "BÉNÉFICIAIRE" au "PROMETTANT" qui l'examinera, le cas échéant et selon son souhait, assisté par un maître d'œuvre compétent en matière de voirie dont les honoraires seront à la charge du "BÉNÉFICIAIRE".
- C. Le "PROMETTANT" pourra raisonnablement s'opposer à la réalisation des aménagements envisagés mais uniquement pour des motifs justes et objectifs et sans remettre en cause la construction et l'exploitation du "Parc Éolien".
- D. Par ailleurs, le "PROMETTANT" s'engage dès à présent à apporter au "BÉNÉFICIAIRE" toute l'aide nécessaire afin qu'il obtienne les autorisations administratives requises pour la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et accorde au "BÉNÉFICIAIRE" par les présentes une autorisation afin d'effectuer toutes démarches pour lesquelles son consentement serait requis.

Paraphes			42
----------	--	---	----

1.4.4 Entretien

"LE PROMETTANT", en qualité de propriétaire des "Voies et Chemins", veillera et assurera un entretien régulier des portions des "Voies et Chemins" qui seront strictement empruntées par le BENEFCIAIRE en phase d'exploitation du "Parc Éolien" et cartographiées sur le plan qui sera annexé (annexe 1) à la présente convention et dénommé "Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien".

L'objet de cet entretien courant est de nature fonctionnel, il assurera au BENEFCIAIRE un accès permanent et par toutes conditions climatiques dudit chemin au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes).

1.5 Engagements du "BÉNÉFICIAIRE"

1.5.1 Réalisation des travaux

- A. Le "BÉNÉFICIAIRE" est en droit d'aménager et de faire usage des "Voies et Chemins" comme il le jugera opportun afin d'assurer une complète accessibilité du site par les engins, véhicules et personnes pour la construction, la maintenance et le démantèlement du site en fin d'exploitation.
- B. Le "BÉNÉFICIAIRE" s'engage à ce que les "Voies et Chemins" demeurent utilisables à tout moment par les riverains.
- C. Les "Voies et Chemins" faisant régulièrement l'objet d'une interdiction d'usage pendant la période de pose de barrières de dégel, dans l'hypothèse où le "BÉNÉFICIAIRE" souhaiterait toutefois utiliser les "Voies et Chemins" pendant la période susmentionnée, celui-ci s'engage à réaliser à sa charge des chaussées hors gel adaptées au poids des engins devant être utilisés.
- D. Le "BÉNÉFICIAIRE" devra par ailleurs soumettre les descriptifs de tout projet de travaux au "PROMETTANT" comme prévu au paragraphe 1.4.3 B. et requérir auprès de l'administration compétente chacune des autorisations éventuellement nécessaires préalablement à la mise en œuvre des travaux et aménagements des "Voies et Chemins".
- E. Le "BENEFCIAIRE" s'engage auprès du "PROMETTANT" lors de l'emprunt des "Voies et Chemins", à mettre en place tous les moyens techniques utiles et nécessaires afin de préserver l'intégrité des "Voies et Chemins".
- F. Le "BENEFCIAIRE" s'engage auprès du "PROMETTANT" à ne pas troubler l'ordre public et à préserver la tranquillité des riverains des "Voies et Chemins".

Paraphes			HQ
----------	--	---	----

1.5.2 Usage

Il est précisé que lors des phases de chantier (construction, démantèlement, interventions lourdes) le BENEFCIAIRE pourra faire usage de l'ensemble des "Voies et Chemins" comme il le jugera opportun afin d'assurer une complète accessibilité du site par les engins, véhicules et personnes impliquées lors de ces phases chantier.

En phase courante d'exploitation du "Parc Eolien" et en particulier pour satisfaire aux besoins liés à a maintenance et à l'exploitation, le BENEFCIAIRE usera partiellement de l'ensemble des "Voies et Chemins" qui lui sont mis à disposition par la présente Convention. Ces sections des "Voies et Chemins" sont déterminées par le BENEFCIAIRE comme permettant un accès optimal au site d'implantation du "Parc Eolien" depuis les voies circulées (routes départementales, routes nationales, autoroutes ou route sous gestion intercommunale) et/ou depuis les zones urbanisées (hameaux, villages et villes) au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes). Ce linéaire fera l'objet d'une définition cartographique précise avant la mise en service du "Parc Eolien" au travers d'un plan dénommé "Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien" qui sera alors annexé (annexe 1) à la présente Convention.

1.5.3 Redevance

L'ensemble des aménagements seront réalisés à titre gratuit.

1.5.4 Indemnisation

Tous les dommages liés à la construction des éoliennes, au renforcement et à l'entretien des "Voies et Chemins", et dont la réparation n'aurait pas été prise en charge directement par le "BENEFCIAIRE", seront indemnisés par le "BÉNÉFCIAIRE" au "PROMETTANT" à hauteur des coûts de réparation engagés.

Toutes dégradations provoquées par des engins et véhicules empruntant d'autres voies et chemins que ceux visés au 1.1 "Objet", et dont la réparation n'aurait pas été prise en charge directement par le "BENEFCIAIRE", seront indemnisées à hauteur des coûts de réparation nécessaires augmentés de 10% à titre de pénalité.

1.6 Faculté de substitution

Le "BÉNÉFCIAIRE" pourra à tout moment substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne physique ou morale de son choix. La

Paraphes			
----------	--	---	---

substitution doit être notifiée au "BENEFICIAIRE" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. RÉSILIATION

2.1 A l'initiative du "PROMETTANT"

Faute pour le "BÉNÉFICIAIRE" de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le "PROMETTANT" trois (3) mois après la réception par le "BÉNÉFICIAIRE" d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

Si la résiliation de la présente convention est justifiée par un motif d'intérêt général, le "BÉNÉFICIAIRE" bénéficie du droit de recevoir une indemnité. Cette indemnité est égale au montant hors taxes de la perte subie et du gain manqué. La perte subie correspond aux frais exposés par le "BÉNÉFICIAIRE" du fait de la résiliation. Le gain manqué est égal à la moyenne annuelle des cinq derniers excédents bruts d'exploitation annuels du "BÉNÉFICIAIRE" exploitant le "Parc Éolien" précédant la date de notification de la résiliation ou de la somme des derniers excédents bruts d'exploitation annuels disponibles si la mise en service du "Parc Éolien" est intervenue moins de trois ans avant la date de notification de la résiliation. L'indemnité est versée dans les trois (3) mois suivant la résiliation.

2.2 A l'initiative du "BÉNÉFICIAIRE"

Si le "BÉNÉFICIAIRE" décide de cesser définitivement l'exploitation du "Parc Éolien" avant l'expiration de la présente convention, il résilie celle-ci moyennant un préavis de trois (3) mois, en notifiant sa décision au "BENEFICIAIRE" par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

3. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le "PROMETTANT" s'engage à réitérer les présentes devant notaire à première demande du "BÉNÉFICIAIRE" qui prendra à sa charge les honoraires et frais correspondants.

Le "BÉNÉFICIAIRE" se réserve la faculté de procéder à ses frais à la publicité des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Paraphes		<i>RD</i>	<i>MQ</i>
----------	--	-----------	-----------

4. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal compétent.

5. FACULTE DE RENONCIATION

Conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la signature des présentes, le "PROMETTANT" a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Si le "PROMETTANT" souhaite utiliser sa faculté de renonciation, il peut utiliser le formulaire détachable ci-après à l'Annexe 2 et l'adresser au BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception. Le texte intégral des dispositions protectrices du Code de la consommation est reproduit à l'Annexe 2 des présentes.

Nom du démarcheur : Romain DUBOIS

Fait à SAINT-SOUPLET, en deux exemplaires,

le : 6 juin 2017

"LE BENEFCIAIRE"

Nom, Prénom : Romain Dubois

Date : 6 juin 2017

Lu et approuvé : Lu et approuvé

Signature : 

"LE PROMETTANT"

Nom, Prénom : ANONIOU... Henri

Date : 6 juin 2017

Lu et approuvé : Lu et approuvé

Signature : 

**ASSOCIATION FONCIERE
DE ST SOUPLET-ESCAUFFOULT**

Paraphes			42
----------	--	---	----

ANNEXE 1

Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien

Plan à l'échelle détaillant les sections des "Voies et Chemins" déterminées par le BENEFCIAIRE comme permettant un accès optimal au site d'implantation du "Parc Eolien" depuis les voies circulées (routes départementales, routes nationales, autoroutes ou route sous gestion intercommunale) et/ou depuis les zones urbanisées (hameaux, villages et villes) au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes).

Ce plan sera annexé à la présente convention avant la mise en service officielle du "Parc Eolien".

Paraphes		<i>RL</i>	<i>H Q</i>
----------	--	-----------	------------

ANNEXE 2**INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION****Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent CONTRAT sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours.

Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier

Société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 SAS
521 Boulevard du Président Hoover - Le Polychrome
59 000 LILLE
Courriel : info@ecotera-developpement.fr
Tél: 03 20 37 60 31
Fax : 03 20 13 96 02

Votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-après en ANNEXE 4, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent CONTRAT, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Paraphes		R9	H2
----------	--	----	----

Dispositions protectrices du Code de la consommation

Article L. 221-5 du Code de la consommation

I.- Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 221-6 du Code de la consommation

Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés à l'article L. 112-3 et au 3° de l'article L. 221-5, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

Article L. 221-7 du Code de la consommation

La charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel.

Article L111-1 du Code de la consommation

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

Paraphes		<i>RD</i>	<i>HQ</i>
----------	--	-----------	-----------

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article L111-2 du Code de la consommation

Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L111-3 du Code de la consommation

Les dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières en matière d'information des consommateurs propres à certaines activités.

Les dispositions de l'article L. 111-2 ne s'appliquent pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, des opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale.

Article L221-18 du Code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-19 du Code de la consommation

Paraphes			HQ
----------	--	---	----

Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-20 du Code de la consommation

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L221-21 du Code de la consommation

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-23 du Code de la consommation

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5.

Article L221-24 du Code de la consommation

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Paraphes			HQ
----------	--	---	----

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-25 du Code de la consommation

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L221-26 du Code de la consommation

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13.

Article L221-27 du Code de la consommation

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Paraphes			42
----------	--	---	----

Découper suivant pointillés

FORMULAIRE DETACHABLE

Société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 SAS
521 Boulevard du Président Hoover
Le Polychrome
59 000 LILLE

Paraphes		RJ	HQ
----------	--	----	----



ANNULATION DE LA COMMANDE

Courriel : info@ecotera-developpement.fr

Tél: 03 20 37 60 31

Fax : 03 20 13 96 02

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le présent formulaire détachable.

CONDITIONS:

Compléter et signer ce formulaire.

L'envoyer par **lettre recommandée avec avis de réception**.

Utiliser l'adresse figurant au dos.

L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du bien ou du service commandé :
- Date de la commande. :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Date et Signature du client

16/16

Paraphes			HQ
----------	--	--	----

**ÉTUDE SUR LE DÉMANTÈLEMENT
DU PROJET D'ÉNERGIE ÉOLIENNE
DE PINNACLE**

Client	Pinnacle Wind Force, LLC
Personne de contact	David K. Friend
Document n°	700328/AR/01
Numéro	D
Statut	Brouillon
Classification	À la discrétion du client
Date	7 janvier 2011

Auteur

R. Hewson, T. Giustino

Vérifié par

J. de Montgros

Approuvé par

P. Dutton

Garrad Hassan America, Inc.

9665 Chesapeake Drive, Suite 435, San Diego, Californie, États-Unis
Téléphone : (858) 936-3370 | Fax : (858) 836-4069
www.gl-garradhassan.com

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

À la demande de Pinnacle Wind Force, LLC (ci-après le « Client »), Garrad Hassan America (ci-après « GH ») a effectué une analyse du coût de démantèlement (net de récupération) des équipements de production et de l'infrastructure associée au parc éolien Pinnacle (ci-après le « Projet »). L'étude comprend les coûts associés au démantèlement, à l'enlèvement et à la récupération ou à l'élimination de l'équipement et nous supposons que ces opérations auront lieu 20 ans après le début des opérations commerciales, bien que les coûts de cette étude soient donnés en dollars de l'année 2010. Le Projet est situé dans le comté de Mineral, en Virginie-Occidentale et, une fois construit, il comportera 23 turbines MWT 95/2.4 avec une hauteur de moyeu de 262 pieds (env. 73,8 mètres).

GH suppose que d'importantes similitudes existent entre les programmes de construction et de démantèlement des parcs éoliens et, par conséquent, GH fonde ses estimations des coûts de démantèlement sur sa grande expérience acquise pendant les programmes de construction de parcs éoliens et les coûts liés à la main d'œuvre, aux installations et aux matériaux. Le coût du démantèlement est calculé comme étant la somme du coût du démontage et du coût du transport (enlèvement). Il convient de noter que la location des grues est l'élément de coût le plus important.

Les évaluations des opportunités de récupération sont basées sur la facture des quantités identifiées dans ce rapport, les poids moyens des matériaux et les rapports pour les composants de la turbine obtenus à partir des études précédentes de GH et des derniers prix des produits de base et les derniers tarifs du service d'élimination. Le coût net de la récupération est calculé comme étant la différence entre la somme de la vente des pièces et les revenus générés par la vente de la ferraille, moins le coût de la mise en décharge des matériaux restants. Nous supposons que 90 % des composants de la turbine seront vendus en tant que ferraille et 10 % en tant que pièces. Il convient de noter que la valeur de l'acier de la tour est l'élément de revenu le plus important.

La valeur nette de la récupération des composants et des matériaux du Projet est estimée à environ 35 546 \$ (ou 1545 \$/éolienne) à ajouter au coût du démantèlement. Un résumé détaillé est présenté ci-dessous (les coûts sont considérés comme des valeurs négatives (-) et les revenus comme des valeurs positives (+)) :

Élément de coût	Coût du démantèlement (\$)	Valeur nette de la récupération (\$)
Préliminaires	-206 000	0
Interface avec le réseau	-183 200	51 834
Turbines	-1 649 500	2 729 998
Mât de mesure	-2500	26 830
Fondations	-150 851	-34 949
Composants électriques du site	-142 800	21 760
Routes du site et blocs de grues	-438 946	13 870
Total	-2 773 797	2 809 343
Coût net/valeur nette		35 546

Résumé des coûts de démantèlement et de récupération

En se basant sur les conclusions ci-dessus, GH considère qu'il ne sera pas nécessaire de prévoir une caution de séquestre pour couvrir le coût du démantèlement.

Ce résumé ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent ; les résultats devraient donc être ajustés pour représenter l'inflation des coûts au moment du démantèlement (p. ex. hausse annuelle). Il convient également de noter que les valeurs des produits sont volatiles et difficiles à prévoir sur un horizon de 20 ans.

Les facteurs suivants pourraient influencer sur l'ampleur de la caution de séquestre, mais nous n'en avons pas tenu compte dans le cadre de l'approche prudente de ce rapport. En général, ces scénarios n'augmenteraient que la valeur résiduelle du Projet et réduiraient davantage la nécessité d'une caution de séquestre.

- i) Nous nous attendons à ce que le coût total puisse être considérablement réduit si le Client effectuait un démantèlement destructif, en évitant ainsi d'avoir recours à la location de grues, et s'il laissait le système de collecte MV du site enterré. Dans ce cas, il y aurait toutefois des considérations supplémentaires comme les risques environnementaux et la réduction des coûts de récupération. Par conséquent, une analyse coûts-bénéfices devrait être réalisée si cette option était considérée ultérieurement.
- ii) Il est possible de vendre les turbines entières plutôt que sous forme de pièces détachées à la fin du cycle de vie de 20 ans du Projet. En se basant sur les prix des turbines en 2010, la vente des turbines d'occasion pourrait rapporter 8 832 000 \$ pour le Projet.
- iii) Alternativement, le Projet pourrait être laissé en place et continuer à fonctionner comme une entreprise en activité. Bien que les coûts de maintenance devraient augmenter et que la productivité puisse diminuer après la vingtième année d'exploitation, le Projet pourrait continuer à générer suffisamment de bénéfices pour couvrir le coût du démantèlement futur.

Il est important de noter que ce rapport repose sur des hypothèses générales concernant le Projet, l'approche du démantèlement, les conditions du marché pour les coûts de passation des marchés, la valeur de la ferraille et les options de vente. Nous recommandons que les coûts nets du démantèlement soient revus à une date plus proche de la fin de la période d'exploitation (c.-à-d. à 15 ans d'exploitation). Les coûts du démantèlement après 20 ans d'activité pourraient être revus à ce moment ainsi que les coûts du démantèlement après 25 ans d'exploitation, en tenant compte des revenus potentiels tirés du prolongement opérationnel. Il serait également judicieux d'envisager un scénario de « nouvelle propulsion », dans lequel les turbines existantes seraient supprimées afin de construire un projet plus intéressant avec des turbines plus grandes et plus performantes.